

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

LÉGISLATION DES CHEMINS DE FER.

Depuis 1833, on parle beaucoup de doter la France de grandes lignes de chemins de fer; et, en 1838, nous nous trouvons juste au même point qu'en 1833. Il est vrai que l'année dernière la Chambre repoussait les projets de concessions aux compagnies, par le motif que l'Etat seul devait s'en charger; et que cette année, quand le gouvernement docile vient, en conséquence, présenter des projets d'exécution par l'Etat, on s'écrie, avec une admirable tenue d'idées, que ces travaux doivent être exclusivement confiés à des compagnies. Chacun a pu lire déjà le travail que la commission des chemins de fer vient de produire par l'organe de M. Arago, et que l'on pourrait appeler un discours d'opposition sous forme de rapport. On conçoit que nous ne nous occuperons pas de discuter ce sujet sous les divers points de vue politique, financier, scientifique et économique qu'embrasse le travail en question. Nous essaierons seulement de combler une lacune qui s'y fait gravement sentir, et d'envisager ici les chemins de fer sous le rapport des règles d'ordre public et privé qui doivent présider à la concession et à l'exploitation de ces voies nouvelles.

Jusqu'à présent il n'existe ni en France ni dans les pays étrangers, la même où les rail-roads ont pris le plus large développement, de Code ou de législation générale qui détermine les droits des tiers et de l'Etat vis-à-vis des concessionnaires, et vice versa. On ne peut extraire quelques principes incomplets et incohérents que des actes et statuts particuliers aux diverses entreprises. Le règlement même, adopté en août 1836 par le Parlement anglais sur les bills relatifs aux chemins de fer, ne contient que des règles sur le mode de procéder, les enquêtes et les formalités à observer pour les modifications des chemins existants, ou l'obtention de chemins nouveaux. Un honorable magistrat, M. Smith, conseiller à la Cour royale de Riom, a publié, il est vrai, en 1837, sous le titre de *Lois européennes et américaines sur les chemins de fer* (1), un recueil des bills, actes législatifs, statuts et cahiers de charges auxquels a donné lieu, aux Etats-Unis et en Europe, l'établissement des routes en fer. Mais cet ouvrage, tout en ayant l'avantage précieux de faciliter extrêmement les recherches et d'offrir en un seul corps tous les documents éparpillés dans les archives de divers pays, ne peut être cependant considéré comme un ensemble de lois, puisque, je le répète, il n'existe nulle part, à bien dire, de législation arrêtée sur la matière, et que les chartes de concession, qui seules pourraient en offrir les éléments, présentent souvent, dans le même état, des règles différentes et contradictoires. La partie la plus intéressante et la plus utile peut-être de ce livre est celle qui appartient en propre à l'auteur; je veux parler du rapport par lui fait en 1835 comme membre de la commission d'enquête de Saint-Etienne, et dans lequel sont traitées, avec une grande supériorité, plusieurs questions épineuses concernant l'exploitation du chemin de Saint-Etienne à Lyon, et les difficultés générales nées de la pratique des chemins de fer du département de la Loire. C'est un travail dont on ne saurait trop recommander la lecture et dont les solutions ont été plus d'une fois mises à profit par l'autorité dans les derniers actes de concessions de ce genre.

Ce tribut légitime payé à qui de droit, cherchons maintenant à déterminer la nature des intérêts qu'affecte ou fait naître la création des voies nouvelles, et celle des principes qui doivent régir le rapport réciproque des concessionnaires avec l'Etat et les particuliers. Il n'échappera à personne que ces règles, proposées pour le cas d'exploitation par les compagnies, s'appliqueraient au gouvernement lui-même, *in parte quod*, si l'exécution de certaines lignes et l'entreprise de leurs transports lui étaient dévolues, soit par le vote des Chambres, soit par l'effet du rachat ou même de l'expiration des concessions.

Les intérêts de l'Etat étant ceux du pays ou de la société en général, la nature de ces intérêts peut être facilement définie. Elle est toute d'ordre public, de prévoyance, et de conservation. L'Etat doit donc rechercher d'abord dans l'établissement des chemins de fer les conditions d'utilité générale et absolue qui seules peuvent absoudre ces entreprises des inconvénients relatifs et privés qu'elles entraînent toujours à leur suite. Ainsi, par cela seul qu'en développant d'un côté l'industrie, elles la déplacent ou la contraignent souvent d'autre part; qu'en favorisant la rapidité des communications, elles tuent par leur écrasante concurrence les autres moyens de transport; qu'en accroissant la circulation des marchandises et des voyageurs, elles déshéritent une foule de lieux des temps d'arrêt et de repos, des bénéfices de station et de consignation, qui résultaient d'un mode de parcours plus lent et plus coupé; par cela seul, il faut que de telles entreprises présentent des compensations bien importantes pour que tant de droits acquis soient tenus de subir, chacun en ce qui le concerne, une sorte d'expropriation forcée.

L'Etat doit donc être juge de l'opportunité des concessions, et il ne suffira pas qu'une compagnie se présente, offrant d'ailleurs toutes les garanties désirables, et sollicite une ligne plus ou moins productive, pour qu'il soit tenu de faire droit à cette demande, si un intérêt général, incontesté, immédiat ou prochain, ne s'attache pas à l'exécution d'un tel travail. Il y a plus (et ceci est peut-être le plus fort argument en faveur de l'exécution de certaines lignes par le gouvernement, lors même que des compagnies se présentent pour les soumissionner), l'Etat doit être juge et arbitre souverain des directions à suivre, lorsque des tracés divers concourent à l'établissement d'une communication de fer entre deux mêmes points; ainsi, par exemple, des deux tracés entre Paris et Tours, qui se disputent la préférence, l'un par Chartres, l'autre par Orléans. Dans ce cas, l'Etat, tuteur-né des intérêts de la société, mais à qui le devoir est imposé aussi de ne pas donner sciemment les mains à des conceptions désastreuses, doit peser les résultats d'une demande aveugle et sauver malgré eux les hommes assez insensés pour solliciter leur ruine. Que si, de deux tra-

cés différents, le moins productif présente cependant assez de chances favorables pour que l'Etat ne doive pas craindre d'engager sa responsabilité morale en le concédant, il lui appartient alors de se placer au-dessus des intérêts privés et égoïstes qui s'agitent autour de lui, de s'isoler des préoccupations exclusives du présent, et de se rappeler que sa mission est aussi une mission d'avenir. Alors peut-être il se trouvera amené à reconnaître qu'il ne doit pas seulement ses préférences aux régions du territoire déjà dotées par la nature ou par l'art de communications faciles et nombreuses, aux grands foyers d'industrie dont la richesse atteste assez qu'ils n'ont pas besoin de secours nouveaux; il comprendra que sa sollicitude et ses efforts doivent être plus justement réservés pour les contrées qui souffrent et qui languissent par l'absence même de ces moyens de communications; contrées que le génie du siècle n'a qu'à frapper du pied pour en faire jaillir demain l'industrie et ses merveilles. Qu'on ne s'arrête donc pas à d'étroites considérations d'actualité; qu'on ne refuse pas tout au pauvre, précisément parce qu'il est pauvre; tendez-lui, au contraire, la main, et il vous paiera bientôt au centuple de vos avances. Je le répète, voilà comment je comprends la mission du pouvoir en pareille question; voilà comment je pense qu'il doit faire usage de l'influence sociale qui lui est départie; voilà pourquoi, en présence de prétentions contraires, en présence des réclamations de l'intérêt actuel, il faudrait qu'il eût le droit, non seulement d'accorder ses préférences aux tracés le plus en harmonie avec les principes (dussent leurs avantages immédiats être moindres de beaucoup), et d'en encourager au besoin la soumission par des subventions, comme cela se pratique indirectement aux Etats-Unis; mais encore d'assumer lui-même la tâche de l'exécution, si elle était déclinée par les compagnies particulières; car l'Etat ne meurt pas comme les individus; il ne saurait donc fonder comme eux, en vue seulement de la génération qui passe, mais en vue des générations qui, dans un temps plus ou moins prochain, recueilleront le fruit de sa prévoyance.

J'ai posé en principe que l'Etat doit être juge de l'opportunité des chemins de fer; qu'il doit être l'arbitre de la direction intermédiaire de ces chemins. J'ajoute qu'il doit également être maître du choix entre les compagnies rivales qui se présentent pour l'exécution d'une même ligne: c'est un point sur lequel on paraît être généralement d'accord. La concession directe en pareille matière n'offre pas de chances d'abus dans un temps où la publicité perce à jour les transactions les plus intimes, et quand le contrôle des Chambres est appelé à s'exercer sur ces actes par suite de la nécessité du concours des trois pouvoirs. La concession par voie d'adjudication aurait, au contraire, d'immenses inconvénients à une époque où la concurrence, disons mieux, l'antagonisme pousse aux entraînements les plus irréfléchis. Supposez, en effet, que l'autorité soit astreinte à accepter pour concessionnaire celui qui consentira sur les tarifs le rabais le plus important. Eh bien! il y a toute probabilité que les sacrifices faits pour l'emporter dans cette lutte mettront l'adjudicataire dans l'alternative ou de ne pouvoir achever une entreprise dont les produits ne couvriraient jamais le service des intérêts et l'amortissement du capital, ou de réclamer bientôt une augmentation de tarifs qu'on ne saurait équitablement lui refuser, et qui rendrait nuls les avantages que l'on s'était promis du mode de l'adjudication; ajoutez que l'on s'exposera encore ainsi à voir la concession passer dans les mains de la société qui présentait peut-être le moins de garanties de puissance et de moralité. Et de quel droit s'en plaindre, lorsqu'on aura remis au hasard des soumissions cachetées un choix si important! Au surplus, le système des concessions directes a toujours prévalu, non seulement en Autriche, en Prusse, en Bavière, en Russie, pays qui bientôt nous dépasseront dans les voies du progrès, si nous n'y prenons garde, mais encore en Angleterre et aux Etats-Unis. (On sait qu'en Belgique c'est l'Etat qui jusqu'à présent s'est chargé de la confection des lignes.)

Quant à la durée des concessions, qui en Angleterre sont toujours perpétuelles, ainsi que dans la plupart des états sud de l'Union américaine, il convient de la limiter à un nombre d'années suffisant pour que la masse des produits présumés soit la représentation des capitaux avancés, des intérêts de ces capitaux, et de bénéfices proportionnés aux risques courus. C'est sur cette base que l'on a procédé jusqu'à ce jour en France, sauf cependant pour le chemin de Roanne à Andrieux, dont, par exception unique, la concession est perpétuelle. Le seul avantage que présenterait ce dernier système serait de pouvoir abaisser davantage les tarifs, puisque la compagnie, en tel cas, n'aurait plus besoin de calculer le prix des transports, de manière à lui faire produire l'amortissement du capital. Mais on peut retrouver cet avantage d'intérêt public par une clause qui permette à l'Etat de racheter, après un laps déterminé d'années, la concession même du chemin, pour en devenir maître au profit de tous, et l'exploiter, soit directement, soit par régie intéressée, aux conditions les plus en harmonie avec les besoins généraux. On peut dire encore que si la limitation des concessions gêne quelque peu la génération présente, elle assure, d'un autre côté, à l'avenir, le complément des merveilles promises par l'application de la vapeur aux transports par terre, l'extrême bon marché joint à l'extrême célérité. On conçoit en effet que l'Etat, en devenant, sans déboursés, par l'expiration du terme légal de la concession, propriétaire des voies établies, ne devra chercher dans ses tarifs nouveaux que l'exacte représentation des frais d'entretien de la route et du matériel de transport.

Quant au droit de rachat anticipé, dont je parlais tout-à-l'heure, et que l'on a pris soin de stipuler déjà dans plusieurs concessions, il est entendu qu'on ne saurait l'exercer qu'à charge non-seulement de rembourser les avances faites, en capitaux et intérêts, mais encore de bonifier les compagnies d'une somme équivalente à la moyenne des bénéfices présumés pour les années qui restent à courir de la concession. Je sais qu'en Amérique quelques chartes autorisent les Etats à racheter après dix ans, en ne bonifiant les compagnies, ou leurs dépenses, qu'à une somme équivalente à 14 pour 100 d'in-

térêts par chacune des années écoulées; mais il n'y a point de règle fixe à cet égard, l'unité législative manquant là pour les travaux publics comme pour tout le reste, et les législations étant aussi diverses que les états qui forment la Confédération. Aussi ce qui importerait en France, c'est que la base de ces rachats fût fixée d'une manière générale et non arbitraire, et qu'en tout cas elle fût calculée de manière à indemniser les compagnies des chances qu'elles ont courues; autrement vous décourageriez l'industrie particulière, aux risques de laquelle vous laisseriez toutes les éventualités de pertes, pour vous emparer de ses éventualités de gain, le jour où il deviendrait possible de les mesurer à coup sûr.

Je ne parlerai que pour ordre des clauses relatives au transport des troupes, du matériel militaire, des dépêches et des lettres. A cet égard, nul doute que l'Etat ne doive imposer aux compagnies des conditions exceptionnelles qui ont été déjà prévues, notamment dans le cahier des charges du chemin de Strasbourg à Bâle; mais, sur ce point encore, il faut que les règles soient absolues et générales; autrement nous resterons dans l'arbitraire des chartes individuelles.

Le droit de révision des tarifs ne doit pas être soumis à des règles moins déterminées. Après quelles périodes cette révision pourra-t-elle avoir lieu? sur quelles bases s'opérera la réduction? Voilà ce qu'il serait important d'écrire dans nos lois. Quelques actes de concession en France se bornent à stipuler que cette révision sera faite tous les dix ans, d'autres tous les quinze ans; mais des éléments et des conditions d'appréciation, pas un mot!

Le parlement anglais, à l'occasion du chemin de fer de Manchester à Liverpool, a fondé le droit de révision sur un principe violent, peut-être, mais rationnel du moins, principe introduit d'ailleurs dans les chartes de plusieurs compagnies en Amérique. A ses yeux, une compagnie de ce genre ne doit pas prélever sur le public un tribut excédant 10 pour cent du capital dépensé. Lors donc que les dividendes (intérêts compris) dépasseront 10 pour cent, il y aura lieu de réduire les tarifs. Cela est logique autant qu'arbitraire, et je le préférerais au vague de nos cahiers de charges. Il est vrai, d'autre part, que la compagnie trouve moyen d'é luder l'effet des prévisions parlementaires, en appliquant à de nouveaux travaux de consolidation, de développement ou même luxe, l'excédant du *benefice légal*. Le public y gagne-t-il autant qu'à une réduction effective des tarifs? on peut en douter, quoique le magnifique tunnel qui amène aujourd'hui, souterrainement, les voyageurs jusqu'au centre de Liverpool, et qu'on a construit avec ces excédants, ne soit pas d'un médiocre avantage pour eux.

Toujours est-il qu'une règle claire et absolue doit être tracée, pour que la loi se substitue à l'arbitraire.

Un point qui doit aussi vivement attirer l'attention du gouvernement est relatif aux mesures à prendre pour empêcher que l'exécution d'entreprises immenses comme celles des chemins de fer, n'entraîne une hausse démesurée et désastreuse sur les matières premières employées à ces constructions, et aussi qu'elle ne soit entravée indéfiniment par l'insuffisance de la production intérieure; il y a donc ici un double intérêt à protéger. Pourquoi dès-lors n'imiterions-nous point, par exemple, les Etats-Unis, qui, par un acte du Congrès, ont affranchi de tous droits d'entrée les rails destinés à l'établissement de leurs chemins? Si nos forges sont impuissantes (et elles le sont quant à présent) à fournir en temps utile les fers indispensables aux voies projetées; si, pour la conservation de nos richesses forestières, il est impossible, sans compromettre leur aménagement et les intérêts de l'avenir, d'en tirer tous les bois nécessaires à la pose des rails et aux constructions diverses que comportent les exigences des tracés, pourquoi n'admettrait-on pas temporairement en franchise, ou tout au moins avec modération de droits à l'entrée, les fers anglais, les bois du Nord? En quoi les intérêts de nos producteurs seraient-ils lésés, et de quel droit se plaindraient-ils de ce que, dans un intérêt public, pressant, incontesté, on demande au dehors ce que le pays ne fournit pas! Il en serait de même pour ceci que pour l'importation des céréales étrangères, dont l'introduction en certains cas a le double effet de prévenir la disette et d'empêcher le surexhaussement des prix, sans nuire en aucune façon à la production indigène et au commerce loyal de ces denrées.

Je me proposais d'examiner brièvement quelques autres points qui rentrent essentiellement dans la mission de protection et de surveillance des intérêts généraux dévolue au gouvernement; mais comme ces points se rattachent pour la plupart aux garanties à exiger des compagnies, préalablement à la concession, aux formes et aux statuts organiques de ces mêmes compagnies, et que le projet de loi sur les sociétés commerciales a pour but de déterminer ces formes, et d'assurer ces garanties d'une manière générale et applicable, en premier ordre, à la matière que je discute, il est inutile de s'en occuper ici quant à présent. Dans un prochain article, j'essaierai de traiter le deuxième et important point de vue que j'ai annoncé en commençant, c'est-à-dire d'indiquer les principes qui doivent régir, dans l'intérêt du commerce surtout, les rapports réciproques des concessionnaires de chemins de fer avec les particuliers.

MERMILLIOD.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Collette de Beaudicourt.)

Audience du 28 avril.

M. LE DUC DE CHOISEUL CONTRE LA DEMOISELLE PAULINE, SE DISANT CHOISEUL DE BEAUHARNAIS. — DEMANDE EN SUPPRESSION DE NOM.

Une demoiselle Pauline se prétend en droit de porter le nom de

(1) Un vol. in-8°, à Paris, chez Carillau-Gœnry, Léquien fils, et Bachelier, libraires, quai des Augustins; à Saint-Etienne, chez Janin, éditeur, au bureau du *Mercurie ségusien*.

Choiseul de Beauharnais, et de transmettre ce nom à ses descendants. M. le duc de Choiseul s'est ému de cette prétention. De là le procès dont la justice s'est trouvée saisie.

A l'appel de la cause, M^e Dupin, avocat de M. le duc de Choiseul, se lève.

M^{lle} Pauline, présente à l'audience : Je demande que M. de Choiseul, mon aïeul, vienne en personne. Mon avocat n'est pas là.

M^e Dupin : Voici bientôt deux ans que nous sommes à l'audience; j'ai eu successivement plusieurs adversaires; on m'en a annoncé un autre, mais il ne paraît pas qu'il doive se présenter...

La demoiselle Pauline : Je veux bien que Monsieur plaide; mais il me servira de témoin, car il m'a vue aux Tuileries, chez mon aïeul.

M^e Dupin sourit.

M. le président : Plaidez, M^e Dupin.

M^e Dupin : La demoiselle Pauline a pris successivement les noms de Beauharnais de Choiseul et de Choiseul-Beauharnais; de quel droit l'a-t-elle fait, quelle est sa mère? quel est son père? Nous n'avons pu jusqu'ici avoir à cet égard aucune justification. Elle a, il est vrai, parlé d'une mère dont l'existence aurait eu, à ce qu'il paraît, une certaine notoriété; mais quand il a fallu en venir à la preuve de son allégation, jamais elle n'a pu aller plus loin. Voici, au reste, ce que sait, sur le compte de cette demoiselle, M. le duc de Choiseul.

» Vers la fin de 1829, une personne qui prenait le nom de Beauharnais se présenta devant lui, et, se jetant à ses genoux, chercha à l'apitoyer sur l'état de sa misère. M. le duc de Choiseul lui remit quelques pièces d'argent, et cette personne se retira.

» Plusieurs années après, en 1834, la même personne revint; mais elle se faisait appeler alors Choiseul de Beauharnais. Il y avait dans le rapprochement de ces deux noms quelque chose d'étrange qu'aucun degré de parenté entre les deux familles ne venait justifier. M. le duc de Choiseul, après avoir écouté le roman que lui débita la demoiselle Pauline (car c'était elle), et dans lequel elle se disait tour à tour fille, soit d'une demoiselle Céline de Choiseul et de M. de Beauharnais, soit de M. de Choiseul fils, l'engagea à fixer par écrit ce qu'elle prétendait être, l'historique de sa vie; et voici la pièce qui plusieurs jours après lui fut remise :

« J'avais été envoyée de bonne heure à Strasbourg lorsque ma mère la princesse Céline de Choiseul de Beauharnais, que je voyais pour la première fois, vint m'y chercher; j'étais alors âgée de cinq ans. Je vins à Paris avec l'auteur de mes jours; nous descendîmes place Vendôme et y restâmes trois mois; ma mère fit un voyage en Angleterre, m'emmena avec elle, et, pendant les six mois que dura ce voyage, je reçus d'elle tous les soins maternels. De retour à Paris, nous habitâmes les Tuileries; mais quinze jours après notre arrivée je fus enlevée des bras de cette tendre mère et conduite dans un couvent rue des Fossés-Saint-Jacques, où je restai trois mois sans qu'elle sût ce que j'étais devenue. Après bien des recherches, sans doute, ma mère découvrit la maison où j'étais enfermée, m'emmena, et je revins aux Tuileries, où nous restâmes quelques mois.

» Pendant deux ans que je demeurai avec ma mère, nous fîmes un nouveau voyage en Angleterre, où j'eus l'honneur de voir S. A. R. le prince Léopold, aujourd'hui roi des Belges, et par lequel j'ai été reçue sur les fonds de baptême. S. A. R. nous retint quinze jours près d'elle. De là nous partîmes pour la Belgique, où nous demeurâmes quinze jours. Nous revînmes de nouveau habiter Paris; je restai trois jours seulement aux Tuileries, après lesquels je fus enlevée des mains de mère, à son insu, et conduite à Auteuil, chez M. d'Ardonville, chez lequel je demeurai quatre mois environ. Pour me soustraire à toute recherche, on m'avait fait habiller en paysanne.

» Cependant, malgré toutes les précautions qu'on avait prises, M. d'Ardonville alla prévenir ma mère que j'étais chez lui; elle vint m'y chercher, et m'emmena à Dieppe, où je restai huit jours. Soustraite de nouveau à la vigilance maternelle, je fus reconduite au couvent de la rue des Fossés-Saint-Jacques, d'où, après un séjour de trois jours, je m'échappai, et fus me réfugier chez M^{me} la comtesse de Naples, près de laquelle je demeurai deux mois et demi.

» A la mort de cette dame respectable, ma mère, qui avait été prévenue de mon séjour chez cette dame, vint m'y voir, me prit de nouveau, et m'emmena aux Tuileries, où je restai quelques jours.

» Une dame, dont j'ignorais le nom, sut capter la confiance de mon infortunée mère, qui me confia à ses soins; mais cette personne, pour qui rien ne paraissait sacré, me conduisit à Tivoli, rue Saint-Lazare, chez M. Andeond. J'y demeurai neuf mois; avant d'entrer dans cette maison, on m'avait fait prendre l'habit de paysanne; M. Andeond, ayant découvert mon origine, prévint la princesse de Monaco, qui donna avis à ma mère du séjour que j'habitais. Elle vint m'y chercher, me conduisit aux Tuileries, où je restai près d'elle neuf mois environ. Là seulement, pendant ce faible espace de temps, ma bonne mère m'apprit à lire. Je ne devais pas jouir long-temps des soins que réclamaient mon enfance, et malgré l'intention bien formelle de ma mère de ne pas m'abandonner un seul instant, sa vigilance fut encore en défaut, et, je lui fus enlevée de nouveau par les ordres de M^{me} la duchesse de Berri, qui avait à venger un propos que j'avais tenu sur la légalité de la naissance du duc de Bordeaux, et conduite au couvent de Langres où je suis restée jusqu'en 1830. A cette époque, je parvins à m'échapper en sautant d'un deuxième étage, au risque de me tuer; je pris la diligence et vins à Paris.

M^{lle} Pauline indique les derniers domiciles qu'elle a eus depuis, dans cette ville.

Plusieurs voix : Cette femme est folle.

« Vous comprenez, reprend M^e Dupin, tout ce que ce récit avait d'absurde; il portait avec lui sa réfutation, et si les renseignements qu'on me donne sont exacts, au nombre des séjours que M^{lle} Pauline aurait successivement habités, il faudrait également placer la maison de Charenton, où elle est restée pendant plusieurs mois. Cependant la demoiselle Pauline persistait à porter le nom de Choiseul de Beauharnais, et elle se servait de ce double nom pour commettre, auprès de personnes recommandables, des abus de confiance, de véritables escroqueries. Ceci est venu à la connaissance de M. de Choiseul par des lettres que la présence de M^{lle} Pauline m'interdit de vous lire.

» Il y a plus; si M^{lle} Pauline a de la peine à se trouver des ancêtres, il paraît qu'elle a su se donner des descendants, et M. le duc de Choiseul a été informé qu'un enfant né d'elle, et qui serait, dit-on, le fils d'un pharmacien chez lequel elle a habité, avait été inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Choiseul-Beauharnais.

» Vous dirai-je, enfin, que de plusieurs côtés M. de Choiseul a su que la demoiselle Pauline proférait contre lui, contre sa famille, non-seulement les plus odieuses calomnies, mais encore les menaces les plus violentes?

» Elle a été plus loin encore, et, dans un procès correctionnel dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, elle s'est dite publiquement demoiselle de Choiseul-Beauharnais, annonçant l'intention de se faire reconnaître pour telle.

» En présence de ces faits, M. de Choiseul a dû s'adresser à la justice. Le langage qu'il tient est bien simple : Vous vous dites fille d'une demoiselle Céline de Choiseul; il n'y a jamais eu de demoiselle Céline dans la famille; changeant de système, vous vous dites fille de M. de Choiseul fils, mais ce fils est mort en 1809, des suites de ses blessures à la bataille de Wagram, et vous, au contraire, vous prétendez n'avoir que vingt-quatre ans.

» Ce n'est même pas de prime abord, ajoute M^e Dupin, que M^{lle}

Pauline a consenti à être âgée de vingt-quatre ans, car, pendant les premières phases de la procédure, elle s'est prétendue mineure, et le Tribunal a été à deux reprises différentes obligé de lui nommer des tuteurs ad hoc, qui, en la voyant, ont refusé de se charger d'une aussi singulière pupille.

» Tels sont les faits : le Tribunal comprend l'importance que M. de Choiseul attache au succès de sa demande. Il ne faut pas qu'un nom honorable comme le sien puisse ainsi être transmis aux enfants qu'il plaira à M^{lle} Pauline de mettre au jour. Vous lui ferez donc défense de porter le nom qu'elle a usurpé, et vous ordonnerez la radiation de ce nom de l'acte de naissance de son enfant.

M^{lle} Pauline : Tout cela est faux; que mon aïeul vienne; il m'a fait enfermer à la Salpêtrière.

M. le président, s'adressant à M^{lle} Pauline : Si vous avez des moyens de défense à présenter, faites remettre des notes à M. l'avocat du Roi. Le Tribunal prononcera son jugement à huitaine.

M^{lle} Pauline, s'adressant à M^e Dupin : Vous me servirez de témoin, car vous m'avez vue chez mon aïeul....

On appelle une autre cause, et M^{lle} Pauline se retire non sans proférer des injures assez grossières contre M. le duc de Choiseul.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Audience du 27 avril 1838.

ADULTÈRE. — SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE CONJUGAL.

Une femme, judiciairement séparée de corps d'avec son mari, peut-elle opposer, comme fin de non-recevoir, à la plainte en adultère que celui-ci a formée contre elle, aux termes de l'article 336 du Code pénal, une autre plainte tendant à le faire déclarer coupable du délit d'adultère comme entretenant une concubine dans la maison conjugale?

Antoine Marmin, commis négociant, demeurant à Lyon, s'est vu contre un arrêt de la Cour royale de cette ville, du 21 juin 1837, qui le déclare non-recevable dans la plainte en adultère par lui formée contre Marguerite Imbert, sa femme, de lui juridiquement séparée de corps et de biens, et contre Antoine Debruine, comme complice de celle-ci.

Après le jugement qui prononça la séparation des époux Marmin, la femme Marmin quitta le domicile conjugal; et, pour assurer sa subsistance et celle des deux enfants, nés de son mariage, qu'elle a conservés à sa charge, elle forma un établissement commercial, de concert avec Antoine Debruine.

Des relations intimes s'établirent entre cette femme et ledit Debruine, et d'autres enfants furent le fruit de ces relations criminelles. L'un d'eux fut présenté à l'état civil, le 16 janvier 1829, par Debruine, comme né de lui et de Marguerite Imbert, non mariés; un autre, né le 26 juillet 1832, fut présenté comme né de Marguerite Imbert, femme d'Antoine Marmin, cafetier, absent; un troisième, présenté par la sage-femme qui l'avait reçu, a été inscrit comme né de Marguerite Imbert, sans désignation de sa qualité de femme Marmin. L'acte est du 25 avril 1835.

Antoine Marmin déposa sa plainte en adultère le 28 février 1836. Le 6 mars, la femme Marmin conclut à ce que son mari fut déclaré non-recevable : elle faisait résulter cette fin de non-recevoir des articles 336 et 339 du Code pénal, en ce qu'il aurait entrevenu, non pas seulement une, mais trois concubines dans la maison conjugale, ce qui résulte de l'enquête pour parvenir à la séparation.

Le Tribunal de Lyon repoussa cette fin de non-recevoir. Sur l'appel, ce jugement, en date du 6 mars 1837, fut infirmé, par arrêt de la Cour royale de Lyon du 15 juin de la même année, qui admit les deux condamnés à prouver l'entretien, par Marmin, de concubines dans sa propre maison.

Marmin s'est pourvu contre cet arrêt; et, par le ministère de M^e Letendre de Tourville, son avocat, il a présenté deux moyens qu'il faisait résulter de la violation des articles 336, 338 et 339 du Code pénal :

1^o M^e Bruzard, avocat des défendeurs, a soutenu le bien jugé de l'arrêt attaqué, et a conclu au rejet du pourvoi.

M. Hébert, avocat-général, portant la parole, a conclu au rejet du premier moyen et à la cassation sur le deuxième.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oufi M. le baron Fréteau de Pény, conseiller, en son rapport, les observations de M. Letendre de Tourville, avocat du demandeur, celles de M^e Bruzard, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général ;

» Attendu, en droit, que le droit donné au mari par l'article 336 du Code pénal, de dénoncer l'adultère de sa femme, est absolu, et lui demeure aussi long-temps que le mariage subsiste ;

» Que ce droit ne reçoit d'exception que dans le cas prévu par l'article 339 du même Code, c'est-à-dire quand le mari a été convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entrevenu une concubine dans le domicile conjugal ;

» Qu'il n'y a plus de domicile conjugal, dans le sens de l'article 339, dès que, par suite du jugement de séparation de corps, il n'y a plus d'habitation commune ;

» Attendu, en fait, que la femme Marmin, quand elle a déposé sa plainte, à la date du 6 mars 1837, était autorisée depuis le 16 août 1826, à quitter le domicile conjugal, et l'avait effectivement quitté depuis cette époque ;

» Attendu qu'en admettant, dans cette circonstance, la plainte de la femme Marmin, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 339 du Code pénal, et violé, en ne l'appliquant pas, l'article 336 du même Code ;

» La Cour casse et annule l'arrêt attaqué de la Cour royale de Lyon, en date du 21 juin 1837; et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté par la femme Marmin et Antoine Debruine, du jugement du Tribunal de Lyon, en date du 6 mars 1837, la Cour renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Audience du 28 avril.

AFFAIRE DU National. — OFFENSE ENVERS UN MEMBRE DE LA FAMILLE ROYALE. — PROVOCATION A LA DÉSŒBEISSANCE AUX LOIS. — PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AUX CRIME ET DÉLIT D'INSUBORDINATION ET DE RÉVOLTE MILITAIRE.

Dès huit heures et demie, des personnes en robe d'avocat, et des dames munies de billets, se pressent aux portes de la Cour d'assises. La salle n'est ouverte qu'à neuf heures et demie, et en un moment les places réservées, les bancs du barreau et le banc des accusés sont envahis.

A dix heures et demie l'audience est ouverte; on voit au banc de la défense le gérant du National, assisté de M^e Michel (de Bourges). Parmi les personnes qui assistent aux débats, on remarque M. de Cormenin et M. le général Leydet.

M. l'avocat-général Nougier occupe le siège du ministère public. Après le jugement d'une affaire qui n'offre aucun intérêt, MM. les

jurés tombés au sort pour l'affaire du National, prennent leurs places.

Sur la demande de M. le président, le gérant du National déclare se nommer Pierre-Antoine Delaroche, et être officier en retraite.

M. le greffier donne ensuite lecture de la requête à fin de citation, et de la citation directe. Il en résulte, qu'à raison d'un article inséré dans le numéro du 23 avril 1838, et ayant pour titre : Armée; de l'ordonnance explicative de la loi sur l'avancement (ordonnance du 16 mars dernier), le gérant du National est prévenu du triple délit d'offense envers un membre de la famille royale, de provocation à la désobéissance aux lois, et de provocation, non suivie d'effet, aux crime et délit d'insubordination et de révolte militaire.

Voici le texte de l'article incriminé qui a été inséré dans le numéro du National du 23 avril :

ARMÉE. — De l'ordonnance explicative de la loi sur l'avancement.

« C'est une déplorable histoire que celle de l'enfantement long et pénible de l'ordonnance sur l'avancement. Préparée dans les bureaux du ministère de la guerre, d'après les avis des comités des diverses armes, approuvée par le ministre, elle était soumise à la signature royale; elle allait être publiée lorsqu'une volonté princière intervint et exigea qu'elle fût déferée à son contrôle, qu'elle reçût sa sanction suprême. Le ministre céda lâchement à ces prétentions inconstitutionnelles. Le maréchal d'Austerlitz, le vainqueur de Toulouse, s'humilia jusqu'à permettre que son œuvre fût corrigée par un jeune homme sans expérience, sans connaissances militaires, et qui, aux termes de nos lois, n'est pas même caporal dans notre armée. Une fois au pavillon Marsan, cette ordonnance fut discutée, commentée, raturée, amplifiée, et, en dernière analyse, entièrement refondue par le conseil militaire qui y siège sous la présidence du duc d'Orléans. Ce travail dura long-temps, car la chose était importante : il s'agissait de dresser l'échelle qui devait servir à l'escalade et au pillage des emplois de l'armée par la Cour et par l'aristocratie. Mais les hauts conseillers qui représentent aux Tuileries les traditions et les abus de l'ancien régime allèrent trop loin dans leurs exigences, et le maréchal Soult, qui, certes, n'était pas scrupuleux en fait d'injustices, refusa de mettre son nom au bas de leurs élucubrations. De là, des pourparlers sans nombre et sans fin. Le maréchal Soult quitta le ministère; la camarilla et son noble chef espèrent avoir meilleur marché de son successeur, homme à la main et facile avec la cour, comme on sait; mais il se montra, contre toute attente, intraitable, et ne voulut pas entendre parler de leurs amendemens. Vint ensuite le maréchal Maison, qui montra la même obstination et qui quitta le portefeuille sans avoir cédé aux plus vives sollicitations.

» Cependant, l'intérêt du service était fortement compromis par ces retards; de toutes parts on réclamait l'ordonnance régulatrice; journellement les comités, les inspecteurs-généraux, les chefs de corps en pressaient la publication dans leurs relations avec le ministre de la guerre; mais rien ne pouvait faire fléchir l'entêtement du duc d'Orléans, protecteur si éclairé des intérêts militaires. Cet état de choses eût duré long-temps encore si enfin, au bout de six années, il ne s'était pas trouvé un ministre qui eût consenti à passer outre aux objections des comités, aux représentations les plus imposantes, à contresigner l'œuvre du cénacle militaire du Pavillon de Marsan. Un aide-de-camp du Roi a tendu la main aux princes et aux courtisans; quoi de plus naturel? Nous devons dire pourtant que le général Bernard ne s'est pas décidé immédiatement à passer sous le joug; il a lutté le plus qu'il a pu, et ce n'a été qu'après dix-huit mois de ministère qu'il s'est rendu au vainqueur de Mascara.

» Maintenant que nous avons dit sous quelles influences et dans quel but elle a été écrite, voyons l'ordonnance elle-même.

» Elle occupe 137 pages in 4^o; elle a prétendu prévoir tous les cas, et elle est tombée dans une confusion profonde qu'augmente incessamment un style obscur, embarrassé, diffus. Elle énumère les grades dont se compose la hiérarchie militaire; elle établit les règles générales de l'avancement en temps de paix et en temps de guerre, depuis le grade le plus humble jusqu'à celui de maréchal de France; puis elle pose les modifications, les exceptions qu'il a plu à ses nobles rédacteurs de formuler pour chaque arme en particulier, et pour les divers corps, tels que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, la gendarmerie, la garde municipale, les voltigeurs corses, les équipages militaires, les compagnies de discipline, les sapeurs-pompiers de la ville de Paris, l'intendance militaire, les vétérans, etc.; et, enfin, elle contient une foule de dispositions purement transitoires.

» Nous voudrions pouvoir suivre titre par titre, chapitre par chapitre, cette volumineuse ordonnance, car cette revue nous fournirait bien des occasions de montrer combien il y a, en certain lieu, d'ignorance de la théorie et de la pratique des choses militaires; mais cette critique, qui aurait bien son utilité, serait trop spéciale pour trouver place ici. Nous nous bornerons à dire que quelques parties, malheureusement trop rares, sont la reproduction de l'ordonnance de 1818; que quelques autres, également bonnes, quoiqu'un peu moins claires, auront de bons résultats; que beaucoup seront d'application fort difficile, et sont fort embrouillées; que beaucoup encore sont oiseuses en ce que quelques-unes sont parfaitement absurdes; et nous examinerons seulement les articles dans lesquels la loi sur l'avancement a été le plus évidemment violée.

» La loi du 14 avril 1832 dit textuellement (art. 2) : « Nul ne pourra être sous-lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des Ecoles polytechnique ou militaire, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ces écoles; » et, dans les articles subséquents, elle fixe le minimum du temps que l'officier doit passer dans chaque grade avant de pouvoir prétendre au grade supérieur.

» Ceci est clair : aucune exception n'est admise.

» Cependant, voici comment l'ordonnance qui explique la loi fait application de ce texte : « Les princes de notre famille peuvent être colonels à l'âge de dix-huit ans révolus. (Chap. 9, art. 73.) » Y eut-il jamais violation plus effrontée de la loi? Colonels à dix-huit ans. Ainsi, à l'âge où un citoyen français, qui s'enrôle volontairement, ne peut être que soldat, un prince du sang peut être colonel. Voilà donc où nous en sommes venus huit ans après une révolution faite contre les privilèges et les privilèges : on ose inscrire dans une ordonnance royale la consécration d'un privilège énorme accordé à la naissance, et cela par une infraction à la loi!

» A présent qu'il est sur cette pente, qui peut dire où le gouvernement s'arrêtera? Après les princes, colonels de naissance, ne verrons-nous pas bientôt leurs parents, à tous les degrés, investis, à leur sortie du collège, des différents grades de la hiérarchie militaire? Une fois le principe posé et admis; pourquoi n'en tirerait-on pas les conséquences?

» Pendant long-temps on a fermé les yeux sur la position illégale que les princes ont prise dans l'armée; on n'a pas compris tout d'abord ce qu'il y avait au fond de cette illégalité. Mais maintenant qu'ils peuplent les Tuileries d'officiers de cour, que la direction des affaires militaires passe aux mains du duc d'Orléans; maintenant que, grâce à lui, les injustices les plus criantes, les scandales les plus scandaleux viennent chaque jour décourager les plus braves et les plus capables, au bénéfice de ses protégés; maintenant que, sous prétexte d'interpréter les lois, il fait rendre des ordonnances qui les violent, il n'y a plus à s'abuser, et les plus confians reconnaissent qu'il y a péril pour l'armée et pour le pays dans la continuation d'un pareil état de choses. Mais qui le fera cesser?

(Voir le SUPPLÉMENT.)



Malgré les protestations de la presse, le parlement reste muet et semble approuver par son silence la plus flagrante des illégalités. C'est donc à l'armée que cette tâche revient. Il faut que, dans ses rangs, sous l'épaulette de laine ou sous l'épaulette d'or, il se trouve un homme de cœur qui refuse formellement obéissance à ces généraux de naissance. Quelle que soit l'influence du pouvoir sur les Conseils de guerre, il n'y en aura pas un seul qui ose condamner une aussi noble résistance; et si, par impossible, il s'en rencontre un, la Cour de cassation fera justice de son arrêt; et le jour où il sera reconnu ainsi que l'uniforme usurpé ne donne pas le droit de commander, MM. d'Orléans et de Nemours rentreront dans la vie civile, et se contenteront d'être généraux dans la garde nationale de Paris.

S'il plaisait au duc d'Orléans d'aller présider demain une audience de la Cour royale, il ne se trouverait peut-être pas un seul conseiller qui voudrait siéger à ses côtés: la magistrature en masse protesterait contre un pareil scandale, contre cette parodie de la justice, et le pays applaudirait à sa généreuse opposition. Eh bien! le duc d'Orléans n'est pas plus lieutenant-général qu'il n'est président de la Cour royale. Que l'armée ose donc, et bientôt elle sera débarrassée de l'humiliant patronage qui lui a été imposé. Et qu'on ne nous accuse pas de pousser ici à l'indiscipline; nous savons aussi bien que qui que ce soit qu'il n'y a pas d'armée sans discipline, mais la discipline est tout-à-fait hors de cause dans cette querelle. D'ailleurs, si elle devait recevoir quelques atteintes, qui faudrait-il en accuser? nous, ou bien ceux qui se mettent au-dessus des lois, au-dessus de la constitution?

Mais c'est trop insister sur un pareil sujet: l'évidence n'a pas besoin de démonstration.

La loi du 14 avril 1832 dit: « Un tiers des emplois de capitaines sera donné au choix, les deux autres tiers appartiendront à l'ancienneté. » Ici encore, il n'y a pas d'exception réservée, le texte est formel; il s'agit de tous les emplois de capitaines qui existent dans l'armée. L'ordonnance explicative a donc encore violé la loi quand elle a établi (Ch. 5, art. 49 et 51) que les lieutenants nommés aux emplois d'adjudans-majors, de trésoriers, d'officiers d'habillement, et, dans les troupes à cheval, de capitaines instructeurs, seraient promus au choix, en dehors des tours d'avancement fixés par cette loi.

La prérogative royale se trouvait trop à l'étroit dans le cercle où le législateur a voulu l'enfermer; elle l'agrandit. Et veut-on connaître la mesure du préjudice causé à l'ancienneté par cette disposition frauduleuse? Dans un régiment d'infanterie, il y a vingt-quatre capitaines de compagnie et cinq capitaines adjudans-majors, trésoriers ou capitaine d'habillement; dans un régiment de cavalerie, il y a dix capitaines en premier ou en second, et six capitaines instructeurs, adjudans-majors, etc. D'après la loi, l'ancienneté a droit à 19,2 des emplois de capitaines, dans chaque régiment d'infanterie, et on ne lui en laisse que 16; et, dans chaque régiment de cavalerie, au lieu de 10,6, elle n'en reçoit plus que 6,6.

On sait comment s'exerce le choix du Roi par le temps qui court. On sait qu'il n'est soumis à aucune condition qui garantisse que ses élus aient la moindre supériorité sur ceux qui les entourent. Cette extension qu'on lui donne n'est donc autre chose qu'un moyen de plus de contenir les protégés de la cour, des états-majors, des pairs, des députés, etc.; qu'une prime de plus à la paresse et à l'incapacité des fils de l'aristocratie nobiliaire et financière.

Mais ce n'est pas tout encore. La loi a spécifié « qu'un tiers des grades de sous-lieutenants vacans dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où a lieu la vacance. » L'ordonnance a, d'un trait de plume, changé tout cela, et elle a excepté du bénéfice de cette disposition, qui, certes, ne fait pas une part trop large aux sous-officiers, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les compagnies de discipline. La prérogative royale dispensera les sous-lieutenants, dans ces corps, comme bon lui semblera; quand ses protégés n'y seront pas, elle les y fera venir d'ailleurs. On ne peut pas traiter la loi plus cavalièrement.

Nous pourrions multiplier les citations de ce genre; car cette ordonnance qui doit expliquer la loi d'avancement n'est autre chose qu'un long démenti à cette loi; mais ce que nous venons d'en dire est plus que suffisant pour donner une idée fort exacte du reste.

Nous avons déjà cité le paragraphe qui établit un privilège en faveur des officiers d'ordonnance du château; nous ajouterons quelques mots pour compléter, à cet égard, les renseignements que nous avons donnés. L'ordonnance réserve aux princes et au Roi la faculté de prendre pour officiers d'ordonnance des lieutenants et des sous-lieutenants, et elle dit que ceux-ci ne seront pas remplacés à leurs régiments (Chapitre VII, article 59.) Ainsi, les officiers de troupe peuvent s'attendre à faire le service des officiers du château, et, avant peu, ils verront des militaires parcourir tous les grandes de la hiérarchie sans sortir des Tuileries, sans paraître dans un régiment.

Et après de pareilles ordonnances, on s'étonne que la carrière militaire ne soit pas plus suivie! mais, en vérité, s'il est quelque chose dont il faille s'étonner, c'est qu'il y ait encore des fils du peuple qui aient un amour assez grand du métier des armes pour aller volontairement livrer leur avenir aux caprices de la prérogative royale, et leurs personnes au commandement de MM. du pavillon Marsan.

M. l'avocat-général Nouguier prend la parole, et s'exprime en ces termes:

« La prévention dirigée contre le *National* préoccupe vivement les esprits. Il devait en être ainsi, Messieurs. Depuis bien long-temps, depuis la Révolution de juillet, peut-être, il n'en a pas existé de plus grave, et cette gravité, la prévention l'emprunte à la gravité même des délits.

Dans l'article signalé à votre appréciation, le trône, la loi, l'armée, tout a été attaqué, compromis; tout ce qui concourt à la grandeur et à la stabilité des états a été mis audacieusement en question. Aussi, Messieurs, en présence de cette menace adressée à de tels intérêts, nous ne pouvions, sans une sorte de crime moral, rester inactif et silencieux.

Toutefois, permettez-nous de le dire, au moment où ce devoir nous est apparu, nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment de regret et de surprise. Après l'amnistie, après ce grand acte marqué au sceau d'une auguste clémence, après cet appel royal à l'oubli des dissensions intestines et à la conciliation de tous, nous ne pouvions croire au réveil si prompt des partis.

Hélas! Messieurs, les partis ont pris à tâche de nous désabuser promptement... Naguères, une double poursuite a été nécessaire pour s'opposer aux attaques des organes de l'ancien régime. Aujourd'hui le *National*, s'adressant à d'autres passions, est venu, lui aussi, jeter son brandon de discorde au milieu de ces passions mal éteintes.

Et nous, Messieurs, nous que notre mission place, au même titre, au milieu des opinions extrêmes, nous venons, au nom du respect pour la loi, vous demander la répression du *National*, comme vos devanciers ont prononcé, par deux fois, la répression du journal qui leur avait été délégué.

Pour juger un délit de cette nature, nous pourrions presque nous borner à vous lire l'œuvre du journal poursuivi; mais, avant tout, permettez-nous, Messieurs, de vous faire connaître en peu de mots, les principes qui régissent la triple prévention dont vous êtes les juges.

Le premier chef de prévention est un délit d'offense envers l'un des membres de la famille royale.

Le second vous saisit d'une provocation à la désobéissance aux lois.

Le troisième, d'une provocation, non suivie d'effets, à l'insubordination et à la révolte militaires.

Le prince royal, l'héritier présomptif de la couronne, c'est le trône.

L'armée, c'est la force.

La loi, c'est la force morale.

Ah! certes, Messieurs, il n'est pas possible de s'attaquer aux institutions les plus respectables, les plus saintes, à celles dont le maintien et la consolidation sont les plus nécessaires au maintien et à la consolidation du gouvernement national.

Ici, M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé, et il annonce qu'il va le rapprocher de la triple prévention dirigée contre le prince.

Le premier délit d'offense, continue M. Nouguier, vous le comprenez: c'est celui d'offenses envers le prince royal. Pour ceux qui se sont associés de bonne foi au culte constitutionnel, c'est une personne sainte que celle dont on a parlé; c'est un nom auguste qui a été prononcé. Quel position lui fait-on? Celle d'un prince abusant de son droit de prince, se mêlant à des choses auxquelles il devait rester étranger, enlevant un contre-sens à des ministres responsables; on l'accuse d'inconstitutionnalité.

Votre raison s'arrêtera sur cette offense qui accuse le prince d'une injustice criante; vous remarquerez que quand il intervient une ordonnance signée par la personne seule qui en avait le droit, c'est encore à lui qu'on veut en faire remonter la responsabilité.

Après avoir justifié le premier chef de prévention, M. l'avocat-général s'attache à démontrer que l'article contient aussi la double provocation qui lui est reprochée. Il établit que ce n'est pas à un soldat dont l'intelligence peut quelquefois n'avoir pas même profité des lumières qu'aurait pu lui donner un maître d'école de village, qu'il faut laisser à résoudre une question qui, d'après la constitution, doit être déferée au parlement lui-même.

Mais veut-on, continue le magistrat, que nous examinions la question de légalité de la position du duc d'Orléans. Le *National* a été habile; il s'est adressé à ce qui est presque l'instinct national, à cet amour de l'égalité qui a régné en France jusqu'au moment où l'empereur, par une faute qui a entraîné sa chute, a rétabli les privilèges; la révolution de juillet les a renversés, elle a été faite pour ce principe, et c'est le vœu du peuple qui a élevé la royauté actuelle et qui a consolidé ses fondements placés en quelque sorte sur le roc.

Un privilège a survécu pour l'intérêt même du pays, et pour lui épargner ces déchirements qui peuvent suivre la mort d'un souverain, c'est l'hérédité de la couronne. Mais que serait-ce que l'hérédité de la couronne, sans les accessoires qui en sont l'appendice nécessaire? Que serait-ce que cette vie civile qui ne permettrait pas au prince héréditaire de se mettre à la tête du pays pour repousser une agression? Ce serait une illusion; aussi, la loi a voulu que l'hérédité fût quelque chose; elle lui a permis des distinctions qui ne sont pas pour tous. Le principe contraire est opposé à l'esprit de la constitution.

D'après la charte, le roi commande l'armée; n'a-t-il donc pas le droit de déléguer ses pouvoirs; voulez-vous donc que le prince héréditaire devienne roi avant d'avoir été colonel? Il faut qu'il ait fait son apprentissage du commandement, il faut qu'avant de monter sur le trône, il ait été sacré par un boulet, et que, si un grand jour d'épreuve arrive, que s'il y a une grande conflagration, il faut qu'il puisse marcher à la tête des forces du pays et défendre la frontière.

M. l'avocat-général soutient ensuite que les princes de la famille royale qui sont revêtus de grades dans l'armée, les ont obtenus conformément à la loi; il rappelle que sous la restauration, en vertu de la législation de l'époque, le duc d'Orléans et le duc de Nemours avaient été faits colonels.

Au moment de la révolution de juillet, dit-il, le duc d'Orléans était à Joinville avec son régiment; il maintient la tranquillité dans le département, et il arrive à Paris. Vous tous, Messieurs, vous vous souvenez quel enthousiasme l'a accueilli lorsqu'il entra dans la capitale, traversa les boulevards; vous savez que cette considération, puisée dans un jour où le peuple est le souverain maître ne lui a pas manqué. Il y a plus, la révolution belge éclate, le duc d'Orléans marche à la frontière à la tête de son régiment, au milieu de toutes les acclamations de la population. Là encore, il y a consécration du grade obtenu sous la restauration. La Charte elle-même a maintenu tous les grades conférés par la restauration. En 1832, le prince est fait maréchal-de-camp; en 1834, le duc de Nemours est élevé au même grade. Vous voyez dès lors que le temps prescrit par la loi a été plus que dépassé; elle prescrit trois ans seulement, et il y a eu, entre les promotions, six ans d'intervalle pour le duc d'Orléans, et quatre pour le duc de Nemours.

Quant à M. le prince de Joinville, il a été nommé enseigne dans la marine royale après avoir subi les examens prescrits par la loi; il a été embarqué dans tous les parages où il avait des dangers à courir, il a navigué; et lorsque sous les murs de Constantine il y avait déjà une tête royale exposée, il descend de son vaisseau, et va auprès de son frère à de nouveaux dangers: aujourd'hui, il est bien légalement lieutenant dans l'armée maritime.

Les autres princes, le duc d'Anjou et le duc de Montpensier, où sont-ils? Vos enfans, MM. les jurés, sont peut-être maintenant assis auprès d'eux dans un de ces collèges créés par l'Etat où les fils du Roi reçoivent l'éducation populaire des fils des simples citoyens.

Eh! maintenant que le *National* provoque à la désobéissance aux lois, qu'il demande aux soldats de se révolter contre le duc d'Orléans! qu'il soutienne que ce prince n'est pas plus général que président de la Cour royale! tout le monde verra-là des provocations coupables que vous ne manquerez pas, Messieurs, de réprimer.

M. l'avocat-général termine ainsi:

« Tout ceci est grave, Messieurs les jurés, immensément grave. Ce n'est pas seulement, en effet, un écart accidentel de la pensée: c'est un acte de tactique; c'est encore plus, peut-être, c'est un symptôme.

Depuis la révolution de juillet, nous avons traversé ensemble bien des jours mauvais.

L'anarchie a eu ses apôtres, ses prédicateurs, ses héros. Ils ont long-temps tourmenté la France, et le sol de Paris tremble encore aux souvenirs des pas de l'émeute qui l'a si souvent foulé. Heureusement, le bon esprit des populations, le courage des bons citoyens, l'union de la garde nationale, où vous étiez, et de l'armée, qui était avec vous, ont rendu tous ces efforts inutiles, et aujourd'hui, disons-le bien haut, le retour à ces criminelles entreprises est un retour impossible.

L'esprit de révolte l'a compris comme nous; mais il n'a pas renoncé pour cela à ses espérances coupables, et il a mis à profit cette trêve que nous devons à un sommeil d'un jour, pour attendre, par un moyen nouveau, le but qu'il a incessamment poursuivi. Son regard, sa pensée, ses prédications se sont maintenant adressées à l'armée. Par l'offense déversée à pleines mains sur ses chefs, par le dédain jeté à la face de tout ce qui porte l'uniforme civique, par ses provocations à la désobéissance, il a cherché à tenter sa fidélité. Ah! MM. les jurés, cette fidélité, le passé de l'armée nous la garantit pour son avenir.

L'armée sait comme nous, comme vous, comme tous ceux qui, en France, ont au cœur un patriotisme sincère, que l'état c'est l'armée; l'armée, la discipline, et la discipline, l'obéissance; et si elle avait reçu de la loi la mission de juger les délits qui vous sont déferés, elle serait la première à flétrir, comme un présent funeste, l'indépendance dont on veut la tenter.

Cette mission, c'est à vous de la remplir, Messieurs les jurés, et c'est avec la confiance que donne une conviction sans limite que nous attendons votre jugement. Nous savons que, sous l'habit du garde national, comme sur le siège du jury, nous pouvons comp-

ter sur les élans de votre patriotisme, sur le courage de votre fidélité et sur votre dévouement absolu à nos institutions nouvelles, et certes, ce n'est pas aujourd'hui que vous voudrez faillir à ce que la société, le trône, le pays et la loi ont le droit d'attendre de vous.

M. Michel (de Bourges), défenseur du *National*, prend la parole: « Messieurs, le réquisitoire que vous venez d'entendre est un réquisitoire d'autrefois. C'est un discours tel qu'on en faisait au parquet il y a dix ans. Il me semble, Messieurs, qu'un mouvement de concorde s'opère dans la population, que tous les esprits se rapprochent et que bientôt, je l'espère, on finira, par s'entendre; cependant, je le déclare, le réquisitoire qui vient d'être prononcé n'est qu'un appel à des passions qui ne sauraient trouver place dans un débat de principes. On dit que la question qui se plaide ici est grave. J'en conviens, et c'est pour cela que je m'enorgueillais d'y prendre part. C'est la cause du droit commun contre le privilège, c'est, dis-je, la cause du droit commun dont le jury est juge naturel.

Eh quoi! il s'agit de savoir si une ordonnance sur l'avancement de l'armée est ou non illégale, et vous ne nous en avez pas dit un mot! Au lieu de cela, vous êtes venu nous parler d'amnistie. Mais sachez que vous n'avez jamais amnistié le *National*. Il a été fondé par un homme qui fut souvent victorieux devant le jury, mais que l'amnistie n'a jamais atteint. On est venu aussi nous parler d'émeutes. Mais, Messieurs, ceux d'entre vous qui ont pris part à leur répression, ne font pas de ces exploits la gloire de leur postérité! Je crois que ces temps ne reviendront plus, et c'est ce qui cause probablement les regrets de certaines personnes.

Loin d'avoir fait un appel aux passions de l'armée, nous nous sommes constitués ses organes. Vous prétendez que nous avons voulu avilir la garde nationale en renvoyant les princes dans ses rangs. Mais le commandement de la garde nationale ne saurait les humilier, car elle les a fait ce qu'ils sont, eux et leur famille. En 1830, M. le duc d'Orléans s'honorait d'être simple artilleur.

Je crois avoir répondu à tout ce qui est étranger au procès, je rentre dans la cause.

M. Michel signale tous les journaux de l'opposition constitutionnelle qui ont critiqué l'ordonnance comme irrégulière, et qui ont démontré qu'elle violait la loi. Or, toute ordonnance qui ne s'imprègne pas de l'esprit de la loi est un attentat. Celle qui vous est déferée tend à introduire deux sortes de justice dans l'Etat; elle nous replonge dans l'anarchie; elle crée une position particulière aux princes du sang, malgré la loi de 1822 et malgré la Charte. Voilà l'ordonnance, M. l'avocat-général; je vous la signale, car vous êtes le défenseur de la légalité.

Nous sommes dans un pays qui a fait une révolution parce qu'on avait voulu substituer le régime d'ordonnances à la souveraineté des lois; et cependant quand nous nous faisons défenseurs des lois et de la constitution, c'est nous qu'on traîne sur ces bancs, pour quelques expressions vives qui nous sont échappées!

Que disions-nous sous la restauration? Il y a une camarilla, il y a une puissance occulte qui agit sur l'armée. On nous répondait: « Non, cela n'est pas; montrez-nous une signature? » Puis la camarilla grandissait, agissait sourdement, décourageait les uns, faisait chasser les autres; et l'armée se trouva un beau matin peuplée de chouans et d'émigrés! et l'armée, au jour de la révolution, vint en aide au pouvoir révolutionnaire.

Voici, à ce sujet, ce que disait l'illustre général Lamarque à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi sur l'avancement:

« Je vous déclare que, dans les dix dernières années, presque toutes les nominations au choix furent accordées à l'intrigue et à la faveur; les princes, les princesses, les dames d'honneur, les camarilla, avaient leurs listes de candidats et jetaient ainsi le découragement dans le cœur des braves officiers qui ne voulaient pas devoir leur avancement à l'intrigue et au favoritisme. »

Et pas une voix, Messieurs, dans l'assemblée ne s'est élevée pour contredire ces paroles. Si sous la restauration un homme de cœur se fût trouvé qui eût osé signaler l'existence de cette camarilla, un avocat-général se fût levé et eût requis contre lui, et il eût été condamné.

Le *National* ne s'est point occupé du prince, mais de l'armée; il a parlé de ses droits et de ses besoins aux hommes qui ont mission pour concilier tous ses intérêts. Voilà ce qu'il a fait.

L'ordonnance est l'esclave de la loi, c'est le corps enchaîné à l'âme. L'ordonnance doit donc obéir à la loi. Or la loi dit: Nul ne peut être promu à un grade sans la présentation d'officiers supérieurs.

Mais l'ordonnance dit que les princes du sang pourront être nommés colonels à 18 ans. Elle ajoute qu'une fois à ce grade ils subiront les conditions de temps voulues pour tous les officiers. Mais, d'après cette même ordonnance une campagne sera pour eux l'occasion d'une nouvelle faveur; ils seront affranchis de cette condition de temps. Voilà ce que dit l'ordonnance. Je vous la signale, M. l'avocat-général, car c'est vous qui êtes chargé de veiller à l'exécution des lois. Voilà ce qui a excité la sollicitude de la presse, et qui aurait dû exciter la vôtre. Il n'en a pas été ainsi: on laisse dormir l'ordonnance, on la berce, on l'adule, et nous qui révélons le mal, on nous signale à l'indignation publique.

Analysez l'article, et vous verrez, Messieurs, qu'il défend les droits de la loi, qu'une ordonnance ne peut faire oublier. Le *National* a donc bien fait; il aurait pu faire plus, car les illégalités qu'il a signalées ne sont pas les seules: si j'eusse fait l'article, j'aurais démontré que cette ordonnance contient plus d'illégalités que d'articles, et elle en contient plus de 200.

M. Michel passe en revue la théorie de la législation sur l'injure et la diffamation envers les fonctionnaires, qui permet la preuve des faits allégués et analyse la loi relative aux offenses envers le Roi et la famille royale.

« Vous lirez, continue-t-il, l'article, et vous verrez si l'on a attaqué le duc d'Orléans comme membre de la famille royale. J'ai ici une grande hérésie à relever; M. l'avocat-général a vu dans la Charte, pour les princes, un privilège qui n'y est pas; le seul qui soit en leur faveur est de leur conférer la pairie dès leur naissance. Il est vrai qu'il y en a qui prétendent que ce n'est pas grand-chose aujourd'hui. (On rit.) Ils ont ensuite le privilège de siéger immédiatement à côté du président; mais voilà tout, et quand il s'agit de vouloir commander, de se faire colonels, généraux, ils changent de position, ils se font hommes ce jour-là, de chair et d'os comme vous et moi, comme nous tous, et, comme tels, ils s'exposent à la critique, aux attaques. C'est là un mal inhérent à la position qu'ils se sont créée. C'est contre le duc d'Orléans, en tant que général, figurant en cette qualité dans l'Annuaire de 1838, que l'article est dirigé. Cela est grave, car, puisqu'il s'agit d'un général, nous aurions pu faire la preuve des faits; nous aurions pu faire venir ici trente, quarante officiers de tous grades se plaignant de l'influence dont j'ai parlé tout à l'heure. (Mouvement.) Le ministère public ne peut ainsi changer le caractère de l'officier, et vouloir appliquer au prince ce qui ne s'adresse qu'au général.

Je suppose le prince à la tête d'une expédition; ce sera l'expédition la plus glorieuse, l'expédition de Constantine, si vous voulez. Qu'un revers arrive; je fais un article; je dis que ce revers est dû à l'inexpérience du général....

M. le président: M. Michel, nous ne pouvons vous laisser faire plus long-temps une distinction inadmissible. La qualité des princes du sang est indivisible.

M. Michel: Je ne plaide pas pour que mon système soit accueilli par la cour, mais bien par le jury. (Mouvement.)

M. le président: Nous devons vous écouter, et il est de notre de-

voir de vous arrêter, s'il nous semble que vous vous écartiez de votre défense.

M. Michel : Je plaide, et si je n'ai pas l'intelligence de la Cour, j'ai la mienne. Je suis très étonné de l'avertissement de M. le président. Il n'y a en France personne d'irresponsable; le Roi lui-même, s'il est inviolable, a à côté de lui un ministre responsable. Il y a une exception créée par la Charte en faveur des princes de la famille royale, cette exception est exclusivement relative à la pairie: ils naissent pairs. Si donc un prince devient général, il rentre à ce titre sous l'empire du droit commun. On peut attaquer ses actes, les critiquer.

M. le président : Mais il y a offense... au surplus, le jury est là pour juger votre système.

M. Michel : A la bonne heure.

M. l'avocat-général : Nous prions M. le président de vouloir bien laisser continuer le défenseur dans quelques mots de réplique; nous démontrerons que la distinction qu'il a mise en avant est une absurdité. (Mouvement prolongé.)

M. Michel, qui paraît n'avoir pas entendu les dernières paroles de M. l'avocat-général, se penche vers lui et dit : Est une... est une...

M. l'avocat-général : Une absurdité. (Nouveau mouvement.)

M. Michel : Je reconnais la la douceur de votre langage.

M. l'avocat-général : Il arrive tous les jours que, dans une discussion, on met en avant un argument qui manque de sens, et il m'a semblé que j'avais le droit d'employer l'expression dont je me suis servi pour qualifier le système du défenseur.

M. Michel : Je ne le trouve pas mauvais, mais je ne voudrais pas que l'on se montrât si susceptible et si disposé à requérir contre nous.

M. l'avocat-général : Vous savez bien qu'il ne s'agit pas ici de réquisitions. Votre réponse peut être spirituelle, mais elle n'a certainement pas le mérite de l'a-propos.

M. Michel : J'ai vicilli sous le harnais; j'ai été suspendu à cette même place, sous prétexte que j'avais manqué de respect à messieurs les gens du Roi; mais messieurs les gens du Roi peuvent nous manquer à nous sans que nous ayons rien à dire. (Mouvement.) MM. les jurés, le système que je plaide, j'espère le faire admettre par vous, et je me passerai de l'approbation de M. l'avocat-général si j'ai la vôtre. On a avancé une hérésie grande; on a dit que la personne du prince était indivisible; vous le voyez, Messieurs, on veut couvrir le général du manteau du prince.

Messieurs, dit en terminant M. Michel, je ne dis plus qu'un mot. La France a les yeux sur vous. Dans tous les pays, sous tous les régimes, la lutte entre le droit commun et le privilégié se manifeste par des abus successifs qui se développeront si le jury, gardien de l'égalité, s'endort, et qui seront comprimés si le jury, gardien de la légalité, veille.

J'affirme ce fait, que jamais, en France, une révolution ne sera faite pour des atteintes portées à la liberté. Ceux qui disent que la révolution de juillet s'est faite parce qu'on avait attaqué la liberté, mentent. Savez-vous pourquoi? C'est que, lorsque la liberté est attaquée, le malheur est pour tous; tous le supportent également, et ne le supportent pas long-temps. C'est pour l'égalité que la révolution s'est faite. C'est le vieil arbre dont les racines ont poussé dans le sang de trois millions d'hommes immolés pour la sainte égalité.

Le ministère public prétend que nous avons attaqué la nation, les lois, le trône, la garde nationale, et qu'il faut nous condamner. Je dis, moi : Si vous condamnez, vous ruinez par sa base cette quadruple institution. Il faut aller au fond des choses : si nous nous soulevons, ce n'est pas pour une position particulière, c'est à cause des conséquences que cette position entraîne. Après les princes viennent les aides-de-camp, après les aides-de-camp les officiers d'ordonnance, puis les princesses, puis ensuite la camarilla en masse et en détail! Tout cela est contraire à l'égalité.

La restauration a péri, et si elle existait, elle périrait encore, parce qu'il était dans son sens intime d'attaquer l'égalité. Elle l'attaqua dans la liberté religieuse, par la loi du sacrilège; dans la liberté civile, par le droit d'aînesse; dans la liberté politique, par le double vote; puis enfin par les ordonnances.... Dans l'égalité militaire.... rappelez-vous la garde royale, ces émigrés, ces chouans, ces Suisses, ces officiers d'antichambre introduits dans l'armée et lui imposant leur odieux commandement! Souvenez-vous qu'au mois de juillet, l'armée, blessée dans son égalité, se sépara de ses chefs et vint se grouper autour de la grande nation qui ne périt pas, elle.... Et sous ce grand arbre de l'égalité, autour duquel elle s'est ralliée, comme vous aussi, vous vous ralliez autour de lui en prononçant un verdict d'acquiescement.

Cette plaidoirie, qui a duré plus de deux heures, a constamment captivé l'attention.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations : il rendra à l'audience à 7 heures, et rend un verdict de non culpabilité sur toutes les questions.

En conséquence le gérant du National est acquitté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LIBOURNE (Gironde), 25 avril. — Un nouveau Louis XVII vient d'être l'objet d'une procédure correctionnelle près de notre Tribunal. Rencontré le 2 avril par la police, au moment où il mendiait, et sommé d'exhiber son passeport, il ne répondit aux injonctions des agents de la force publique, que par des épithètes injurieuses. Il fut en conséquence, immédiatement arrêté. Durant sa détention il n'a cessé de protester de ses droits à la couronne de France. S'il faut l'en croire, il en était à sa treizième instruction correctionnelle, pour avoir notamment au Havre, à Rouen, à Orléans, à Lyon, à Paris, à Versailles et à Besançon, pour avoir manifesté ses royales prétentions; il a partout été acquitté, sous le prétexte d'aliénation mentale. Cette incroyable opiniâtreté des Tribunaux français l'offense et le désespère. En fait, il est bien le véritable fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Des gens qu'il qualifie de puissans misérables, ont, lorsqu'il n'avait encore que trois ans, substitué à son nom celui de Persac (Victor), « appellation vulgaire sous laquelle » est réduit à vivre l'héritier de tant de rois. Toutefois, le moment ne lui paraît pas favorable pour faire valoir ses droits au trône; toute son ambition se borne, quant à présent, à obtenir de Louis-Philippe, « dont il est le souverain, » deux années d'arrérages d'une pension militaire que le gouvernement lui sert, et dont toutes ses démarches n'ont pu, jusqu'ici, amener la rentrée.

Cette circonstance explique son dénuement et la pénible obligation où il est de tendre la main. Quant aux injures, elles lui ont été arrachées par les procédés tout-à-fait inconvenans du commissaire de police, qui n'a eu pour lui aucun des égards commandés par son rang.

Tel est l'aperçu de l'interrogatoire subi par Persac à la chambre d'instruction. Le Tribunal de Libourne ne pouvait manquer de faire comme ceux de Lyon, d'Orléans, de Versailles, etc., et, par ordonnance intervenue, hier 24, la chambre du conseil s'est empressée de rendre le pauvre fou à la liberté.

— Un individu porteur d'un nom fort illustre, le sieur de Besancèle, comte de Toulouse, chevalier de Malte, vient d'être écroué dans les prisons de notre ville. Ses griefs seraient, 1° d'avoir rompu son ban de surveillance, et 2° de s'être immiscé dans des fonctions publiques qui ne lui appartenaient pas. Il y a trois jours, il se serait rendu dans le chef-lieu d'une commune voisine, et là, se disant inspecteur-général des finances, il aurait, au nom de l'administration, délivré à un nommé C..., un brevet de débitant de tabac. Intruit des manœuvres de cet audacieux personnage, M. le juge-de-peace l'a immédiatement fait arrêter et mettre à la disposition de M. le procureur du Roi.

PARIS, 28 AVRIL.

M. Ponsin aîné, filateur à Paris, demeurant aujourd'hui à Reims, avait, en 1831, succombé à la nécessité de déclarer sa faillite; mais après avoir, par d'honorables travaux, rétabli ses affaires, il a, devant la Cour royale, demandé sa réhabilitation. A l'appui de cette demande il a produit, indépendamment de la preuve du paiement intégral des créances en principaux et intérêts, les certificats les plus satisfaisants sur sa probité.

Sur le rapport de M. le conseiller Brisson, et conformément aux conclusions de M. Percourt, avocat-général, la Cour a admis la demande en réhabilitation.

A l'audience de ce jour, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi d'Antoine Morel, condamné par la Cour d'assises du Rhône à treize ans de travaux forcés, comme coupable du crime de vol, avec circonstances aggravantes, et celui d'Alexandre-Joseph Cochard de Nieures, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à huit ans de reclusion, comme coupable de vol, la nuit, en maison habitée, et de faux en écriture privée.

Le besoin d'une salle spéciale et définitive pour la Cour royale, jugeant en appel les affaires correctionnelles, se fait de plus en plus sentir. En moins de quinze jours, deux tentatives d'évasion ont eu lieu, et peu s'en est fallu que celle d'aujourd'hui n'eût un entier effet.

L'audience se tenait dans le local de la 2° chambre civile; les prisonniers étaient parqués dans le banc des avocats, destiné à servir momentanément de souricerie. Un des appelans, nommé Picard, condamné à trois ans de prison pour vol, a profité du mouvement qui existe toujours lors de l'appel des causes, le déplacement des prévenus et des témoins; il s'est échappé fort lestement, a traversé un corridor obscur avec la même aisance que l'eût pu faire un habitué; descendant le grand escalier, il a gagné la place du Palais-de-Justice, où l'on raisait des préparatifs pour une exposition de malfaiteurs. Quelques minutes plus tard, il se serait perdu dans la foule; mais, aux cris des gardes municipaux qui le poursuivaient, il a été arrêté. On remarque une singulière coïncidence de noms entre cet individu et un autre Picard, célèbre par ses nombreuses évasions.

Il faut espérer que ces sortes d'incidents ne se renouvelleront plus. Sous peu de jours, la chambre des appels correctionnels reprendra possession de son ancien local convenablement restauré.

Les sieurs Maréchal, Picot, Arveuf, Monnet et Gottschall (ce dernier défaillant), sont cités par devant la police correctionnelle (6° chambre), sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu clandestine, rue de la Bourse. Il résulte de l'instruction que l'autorité, ayant été avertie qu'on taillait le trente et quarante dans cette maison, envoya d'abord un de ses agens, le sieur Voisin, qui éprouva quelque difficulté à se faire admettre, bien qu'il fût muni d'une carte portant qu'il se présentait de la part d'un sieur Gamba, signalé comme un des afâchés. L'agent remarqua que dans l'anti-chambre du salon où on jouait, se trouvait un bureau avec une grille; qu'on y voyait des registres, des journaux, des bulletins de la Bourse. Dans la salle de jeu, un tapis bleu de ciel était étendu sur une table. Un morceau de cire à cacheter figurait la rouge, une rosace figurait la noire, et deux plis ménagés aux deux extrémités du tapis indiquaient l'inverse et la couleur. Maréchal et Picot taillaient le trente-un. Arveuf était à l'antichambre et donnait les rafraîchissements; Monnet, commissionnaire, se tenait à la porte.

M. Marrigues, commissaire de police, s'étant présenté le lendemain, pénétra sans beaucoup de difficulté dans le salon. A son arrivée, Picot se jeta sur l'or et l'argent qui était sur la table et le mit dans sa poche. Une somme de 3 ou 400 fr. et un billet de banque de 500 fr. furent saisis sur lui.

Aux débats, Maréchal déclare qu'il avait d'abord voulu ouvrir un cercle pour des jeux de commerce et pour réunir les personnes qui fréquentent la Bourse et ont besoin d'avoir les différens cours de la

journée; que plus tard, invité en sa qualité d'ancien tailleur de la régie des jeux, ainsi que Picot, à donner quelques tailles de 30 à 40, il y avait consenti. Il déclare qu'au reste Arveuf était totalement étranger à la maison, qu'il n'y était venu que comme curieux, et que, s'il s'était mêlé de quelques détails de service, c'était par pure obligation et par suite de ses anciennes habitudes d'ancien employé aux chapeaux, dans une des maisons de jeu du Palais-Royal.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention à l'égard de Picot et Maréchal et du défaillant Gottschall, et fait appel à la sévérité du Tribunal à l'égard des prévenus que n'ont pas avertis les condamnations prononcées contre d'autres maisons clandestines.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Wollis et Leblond, avocats des prévenus, renvoie Arveuf et Monnet des fins de la plainte, condamne Maréchal à quatre mois de prison et 4,000 fr. d'amende, Picot à trois mois de prison et 3,000 fr. d'amende, Gottschall à six mois de prison et 6,000 fr. d'amende, et prononce la confiscation des sommes et du mobilier saisis.

Plusieurs journaux ont rapporté, il y a deux ou trois jours, qu'on avait retiré de la Seine, près le terre-plein du Pont-Neuf, la partie inférieure et fraîchement découpée d'un cadavre paraissant être celui d'une jeune femme. Les renseignements que nous avons recueillis d'après l'enquête judiciaire qui a été faite sur cet événement, nous ont appris que les membres qu'on a retirés de la Seine appartenaient, non à une jeune femme, mais à un homme déjà fort âgé. On ne sait point encore si cette mutilation est le résultat d'un crime.

— Pour le deuxième examen de droit, En vente, chez l'auteur, rue de Sorbonne, 3, la procédure civile réduite à un seul TABLEAU SYNOPSIS, par M. J.-F. Perrard, avocat à la Cour royale de Paris; une feuille, grand papier, bien imprimée. Prix : 1 fr. 50 cent.

— La Librairie-Correspondance, Destribes aîné et Co, rue Gail-lon, 13 (précédemment P. Justin et Co), se charge, aux meilleures conditions, des abonnemens et de l'insertion des annonces dans tous les journaux des départemens et de l'étranger. Cette maison, la plus ancienne de celles qui s'occupent de ce genre d'affaires à Paris, se recommande par son exactitude et sa célérité dans l'exécution des ordres qui lui sont confiés.

Plusieurs publications récentes de M. Hingray, libraire-éditeur, méritent une attention toute particulière. Le *Traité du Droit français*, par M. Rauter, et la *Législation des cours d'eau*, par M. Daviel, sont des livres dont le mérite a consolidé le succès et qui deviennent indispensables aux jurisconsultes et aux magistrats. Le *Vocabulaire français et arabe* était un besoin pour nous depuis la conquête d'Alger, et l'utilité en a été tellement appréciée que le ministre de la guerre a souscrit pour un grand nombre d'exemplaires, destinés aux écoles régimentaires de nos possessions en Afrique. *L'Interprète polyglotte* est un ouvrage à l'aide duquel on peut apprendre seul l'anglais, l'allemand, le français, l'italien et l'espagnol. Il sera donc d'un grand secours aux personnes qui se livrent à l'étude des langues modernes.

AVIS. La souscription des actions de la houillère de Choney-St-Etienne, a été ouverte le lundi 28 avril, à neuf heures du matin. A midi, toutes les actions, sans aucune exception, ont été souscrites. En conséquence, le public est averti que la souscription est fermée.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société du Bleu de France sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 1^{er} mai à la fabrique St-Denis, est remise au dimanche 13 du même mois.

M. A. Delavigne ouvrira, le 15 mai, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

La Compagnie des produits bitumineux de Dez-Maurel, à Paris, est depuis plus d'un an en possession de la faveur publique, et ses dallages sur les boulevards, ainsi que le bel essai de ses pavages à l'entrée des Champs-Élysées, ont classé ses procédés parmi les belles découvertes de notre siècle. Jalouse d'étendre ses effets à la province, une compagnie s'est formée à Paris pour exploiter le bitume Dez-Maurel dans les départemens du Nord de la France, sous la raison A. Menard et compagnie.

Office de publicité, 9, boulevard Montmartre; négociations d'actions industrielles, achats, échanges, ventes, tels que 130 actions du Journal *L'Estafette*, à 65 p. 100 de perte (*Société Théodore Boulé*); 2 actions *Jurisprudence*, à 35 p. 100 de perte (*Société Girardeau*); 5 actions de la *Revue britannique* (vierges), à 35 p. 100 de perte; 4 actions du *Sicéle*, à 4 p. 100 de perte; 40 actions du *National*, à 5 p. 100 de perte; Gaite, Ambigu, à 35 p. 100 de perte; 18 actions du Palais-Royal, 1,000 fr. chaque; 1 action du Vaudeville, 3,200 fr. net; 6 actions de la fondation donnant une entrée quotidienne à toutes places, et six par mois, 950 fr. par an de dividende pour le prix de 13,500 fr.; houillères, forges de l'Aveyron, à 65 p. 100 de perte; 10 Citadines, à 1 p. 100 de perte du cours; 20 Urbaines-Dandys, à 45 p. 100 de perte; un joli tableau du célèbre peintre *Vien*, à vendre; plusieurs maisons de campagne à louer ou à vendre aux environs de Paris. L'office délivre gratis la nomenclature des journaux avec le tarif des insertions indiquant le nombre de colonnes. Une épreuve est soumise et l'on sait d'avance le prix des annonces que l'on veut faire insérer. L'office se charge d'être l'intermédiaire auprès des sociétés de Paris, et fait des envois de prospectus et actes de sociétés nouvelles, aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Les nombreux succès obtenus cette année par la pâte pectorale de mou de veau de DEGENÈTAS (1) connue sous le nom de *trésor de la poitrine*, ont fait naître quelques contrefaçons qui ne sauraient offrir les mêmes résultats; et cela est d'autant plus vrai que le brevet de perfectionnement accordé le 14 mars dernier, sur le rapport des plus célèbres médecins, qui s'occupent spécialement des affections de poitrine, et de la phthisie pulmonaire, vient d'être confirmé par ordonnance spéciale du Roi.

(1) Pour Paris, rue Saint-Honoré, 327; et pour les départemens et l'étranger, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 30 avril.

Heures.		Mai.	Heures.
	Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrepr. de bâtimens, ciénure.	2	11
10	Morel, ancien loueur de cabriolets, id.	2	12 1/2
10	Bram-Chevalier et Co, raffineurs, v. rificauon.	2	12 1/2
11	Bavard, md grainetier, concordat.	4	10
1	Martenage, distillateur, syndicat.	4	10
1	Duval, ancien commissaire-priseur, depuis négociant, syndicat.	4	11
1		4	2

Du mardi 1^{er} mai.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai.	Heures.
2	11
2	12 1/2
2	12 1/2
3	12
4	10
4	10
4	11
4	11
4	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 26 avril 1838.

Jallade, entrepreneurs de plomberie, à Paris, rue Saint-Laurent, 9. — Juge commissaire, M. Roussel; agent, M. Avril, rue de la Lune, 73.

Du 27 avril 1838.

Callameau, ancien tôleier, à Paris, rue Jean-Beaupré, 23. — Juge commissaire, M. Beau; agnt, M. Bouilliers, quai de Gèvres, 18. — Tubet et femme, lui ancien marchand de vins en gros, à la Maison-Banche, 7. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Maillet, rue de Grenelle-St-Honoré.

DÉCÈS DU 26 AVRIL.

M. Evrard, bâtiment des Petits-Pères. — M. Gandel, rue du Bouloi, 24. — Mme Damin, rue de

la Monnaie, 25. — M. Courtois, mineur, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 12. — Mme Pupier, née Delaporte, rue Saint-Laurent, 9. — Mme veuve No-dot, née Audebrand, rue de Vendôme, 12. — Mme rufhomme, née Faciolle, place du vieux marché Saint-Martin, 16. — Mme Lemelle, née Garnier, rue des Ecrivains, 3. — Mme Salgot, née Jacquinelle, rue Ménilmontant, 34. — M. Carré, quai des Ormes, 16. — Mme S. Imbler, née Ledor-nois, rue du Bac, 64. — Mme Rousseau, née La-cour, rue Hautefeuille, 12. — M. Manoury, rue des Grands-Augustins, 9. — Mme Petit, née Malzie, rue d'Enfer, 80 bis. — Mme veuve Mounier, née Lucet, rue des Postes, 12. — Mme Pertusot-Vimeur, rue de l'Ourvine, 85. — Mme Letavernier, née Fontaine, grande rue Verte, 11. — Mme Le-rise, née Rigaut, rue des Provençales, 10. — M. Metais, rue du Roule, 22. — M. Blavet, rue de Lille, 11. — Mme Hamon, avenue de Latourg-Maubourg, 2.

BOURSE DU 28 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d'éc.
5 0/0 comptant...	107 55	107 70	107 55	107 65		
— Fin courant...	107 75	107 85	107 70	107 85		
3 0/0 comptant...	80 55	80 65	80 55	80 65		
— Fin courant...	80 55	80 65	80 55	80 65		
R. de Nap. compt.	100 10	100 20	100 10	100 20		
— Fin courant...	100 30	100 30	100 30	100 30		
Act. de la Banq. 2680		Empr. rom.	103 1/8			
Obt. de la Ville. 1172 50		— det. act. 21 1/4				
Caisse Lafitte. 1135		— Esp. — diff. 7 3/4				
— id. 5735		— pas 4 9/8				
4 Canaux. 1245		— Empr. belge. 103 1/2				
Caisse hypoth. 260		— Banq. de Brax. 1450				
— id. St-Germain.		— Empr. piém. 1082 50				
— id. Vers., droite 820		— 3 0/0 Portug. 22				
— id. gauche 700		— Haiti. 480				

BRETON.

H. FOURNIER AINÉ,
rue de Seine, 16.

ILLUSTRATIONS DE GRANDVILLE

NOUVELLES
éditions.

FABLES DE LA FONTAINE,

Deux beaux volumes grand in-8 vélin, 20 fr.
120 grands sujets et illustrations dans le texte.

ŒUVRES DE BÉRANGER,

Ces nouvelles éditions
PARAISSENT AUSSI
par livraisons à 50 cent.
Trois beaux volumes grand in-8 vélin, 25 fr.
120 grands sujets, portrait et fac simile.

Mise en vente de la SIXIÈME LIVRAISON du

DICTIONNAIRE DES DATES,

Bureau d'abonnement,
PLACE DE LA BOURSE, 8,
chez LEVAVASSEUR et Comp.

DES FAITS, DES LIEUX ET DES HOMMES HISTORIQUES,
OU LES TABLES DE L'HISTOIRE,

SIX LIVRAISONS
EN VENTE.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DE CHRONOLOGIE UNIVERSELLE,

Actions d'acquéreurs, créées en faveur de
500 premiers souscripteurs à six exemplaires
de l'ouvrage.

Contenant une caractéristique de tous les faits de l'histoire; — la naissance, les événements remarquables de la vie et de la mort de
tous les hommes célèbres; — la fondation des villes, états, empires, royaumes et républiques; — les révolutions et les phases de
leur durée; — la filiation de toutes les maisons principales et souveraines; — les origines, inventions et découvertes chez tous les
peuples; — les institutions, sectes, traditions, schismes, hérésies, conciles, synodes; — les monuments de tous les pays; — enfin
l'indication de tous les noms et de tous les lieux qui rappellent des souvenirs historiques.

Prix de l'Abonnement :

Paris. — DÉP.	
Pour 20 livraisons.	6 f. — 8 f.
50 livraisons.	14 — 19
100 livraisons.	24 — 34

En s'abonnant pour six exemplaires, on
reçoit une Action de 144 fr.

PAR MM. ROUAIX ET A.-L. D'HARMONVILLE.

On devient actionnaire en s'abonnant
pour six exemplaires.

Un beau volume petit in-4° à 2 colonnes, d'au moins 1,600 pages. Prix : 30 fr. — Une livraison de 2 feuilles tous les dimanches.

1° Pour assurer la publication du Dictionnaire des Dates et la con-
duire à bien, il est créé deux systèmes d'action: les premières représen-
tant le capital nécessaire à l'établissement de dix mille exemplaires de
l'ouvrage; les secondes représentant le prix d'acquisition de trois mille
exemplaires.

Le manuscrit est la propriété entière, exclusive de la Société, qui
pourra le réimprimer autant de fois qu'elle en reconnaîtra l'utilité.
NOTA. LES CENT ACTIONS émissibles ont été toutes immédiatement
placées.

ions pourraient avoir reçu, en outre des exemplaires auxquels ils auront
souscrit, une somme double du montant de leur action.
Nous allons rendre ceci plus sensible.

2° Les actions du premier système ou de capital correspondent à une
somme de 100,000 fr.; elles sont au nombre de 200, de 500 fr. chacune,
au porteur.

Les actions du second système ou d'achat ne portent point d'intérêt;
mais, en proportion de leur quotité, elles ont droit à la même part dans
les bénéfices que les actions dites de capital. Chacune d'elle a donc droit:
1° à un centième dans la moitié de tous les bénéfices; 2° à un cent
centième dans la moitié de toute la propriété de l'ouvrage; 3° à un cent
centième de la moitié du produit de la liquidation.

Le prix de la sou-cription est fixé à 24 fr.; mais, aux conditions du
prospectus, ce prix sera porté à 30 fr. pour les personnes qui fractionne-
ront leur souscription. Il en sera de même pour celles qui ne souscriront
qu'après la vingtième livraison. Ces conditions seront d'autant plus ri-
goureusement tenues, sans exception aucune, que cette augmentation doit
servir à faire compensation avec les remises et treizièmes à accorder aux
libraires, de manière à ce que le prix moyen de la totalité des exemplai-
res ne puisse jamais descendre au dessous de 24 fr. De la sorte, à douze
mille exemplaires, chaque action d'acquéreur recevra 152 fr. 60 c., à
vingt mille 430 fr. Ainsi, pour un simple achat de 144 fr., sans courir
aucune chance de perte, on peut recevoir en espèces, outre la marchan-
dise achetée, jusqu'à trois fois le montant de l'acquisition.

3° Les actions du second système ou d'achat sont au nombre de 500,
de 144 fr. chacune (72,000 fr.); elles sont données à titre de prime aux
personnes qui placent six exemplaires de l'ouvrage.

Aux termes de ce qui précède, les cinq cents premiers souscripteurs à
six exemplaires recevront, par ce seul fait qu'ils ont souscrit à six exem-
plaires, et au tant de fois qu'ils auront souscrit à six exemplaires, un cou-
pon de 144 fr. Ainsi, sans avoir à effectuer d'autre versement que le
montant de leur sou-cription collective, sans courir la chance d'aucune
éventualité défavorable, ils deviendront associés commanditaires, pour une
publication dont l'utilité, généralement sentie, assure le succès, et ils
participent pour moitié aux bénéfices de l'entreprise, sans risquer aucun
capital. Il résulte également des autres dispositions de l'acte social, que si,
dans un temps plus ou moins rapproché, le Dictionnaire des Dates se
vendait, par exemple, à vingt mille exemplaires, les porteurs de ces ac-

MM. les libraires ou les personnes qui possèdent de bibliothèques, et
qui préféreraient, à six exemplaires d'un même ouvrage, choisir parmi
les ouvrages de la librairie de MM. A. Levavasseur et compagnie, auront
la faculté de le faire. Le catalogue de leur maison sera adressé sur la de-
mande affranchie. Ils recevront le coupon d'action au Dictionnaire des
Dates en même temps que les ouvrages qu'ils auront choisis.

HOUILLÈRES DE MONTJEAN,

Département de Maine-et-Loire,

Situées sur la Loire même, à sept lieues d'Angers et quatorze de Nantes. — 14 kilomètres carrés ou 1,400 hecta-
res de superficie.

SOCIÉTÉ CIVILE ET PARTICULIÈRE.

Capital : 1,150,000 fr., divisé en 1,150 actions de 1,000 fr. chacune.

ADMINISTRATEURS.

- MM. Philippe Fourchon, banquier.
- Martin d'André, banquier.
- Chagot aîné, banquier.
- Labrillantais, banquier.
- Basire, propriétaire.

CONSEIL JUDICIAIRE.

- MM. Boudot, avocat, membre de la Chambre des députés.
- Gaudry, avocat à la Cour royale.
- Pasturin, avoué.
- Bonnaire, notaire.
- Fould, notaire.

INSPECTEUR. — CONSEIL.

M. Harnet, ingénieur des mines, directeur des houillères de
Blanzay.

AGENS DE CHANGE.

MM. Marcus, rue Richelieu, 102.
Audra, rue Richelieu, 95.

S'adresser, pour les demandes d'actions et d'acte de société, chez MM. V. PHILIPPE FOURCHON fils aîné et C^o, banquiers de la société, rue de Provence, 13, à Paris, et chez MM. MARCUS et AUDRA,
agens de change.

COMPAGNIE DÉPARTEMENTALE DU NORD

Pour l'exploitation des produits bitumineux de F. DEZ-MAUREL et Compagnie,

Dans les départements du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Meurthe et de la Moselle,

SOUS LA RAISON A. MÉNARD ET COMPAGNIE.

CAPITAL SOCIAL : 1,200,000 FRANCS,

REPRÉSENTÉ PAR 2,400 ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE.

La Souscription

EST OUVERTE DEPUIS

LE 26 AVRIL 1858 :

A PARIS.
DANS LES DÉPARTEMENTS.

- Chez M. AUDRA, agent de change, rue Richelieu, 95.
- Chez MM. LEPELLETIER-BOURGOIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, 18, directeurs de l'Office de Correspondance et Banquiers.
- A Rouen. Chez MM. PERRIER FERRY et Compagnie.
- Au Havre. KESSNER et Compagnie.
- A Caen. LEON BRUNON.
- A Lille. L. DECROIX, agent général de la Compagnie royale d'Assurance.
- A Saint-Quentin. A. GALLAY.
- A Amiens. N. MALLET.
- A Metz. Le fils de F.-G. SIMON.

Les actions sont payables moitié comptant, moitié à trois mois; tout porteur d'action de la compagnie de Dez-Maurel de Paris, aura droit de préférence à une action de la société départementale, en souscrivant chez les
banquiers et l'agent chargé de la souscription, en justifiant de ses titres. (On souscrit également chez le gérant, 21, rue Neuve-Saint-Augustin.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME DEZ-MAUREL.

On rappelle aux porteurs d'actions du Bitume Dez-Maurel qu'ils ont droit à autant d'actions au pair dans l'émission des ac-
tions de la Compagnie départementale du Nord.

La souscription de la Compagnie départementale devant être close le 4 mai prochain, les porteurs d'actions du Bitume Dez-
Maurel qui voudraient profiter de cet avantage sont invités à adresser, avant cette époque, leurs demandes, en relatant les nu-
méros de leurs actions, chez MM. Lepelletier, Bourgoïn et Compagnie, directeurs de l'Office-correspondance, rue Notre-
Dame-des-Victoires, 18; M. Audra, agent de change, 95, rue Richelieu, et au siège de la Société, rue Neuve-St-Augustin, 21.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL FRANÇAIS

PAR M. RAUTER,

Professeur de droit criminel à la faculté de droit de Strasbourg.

Deux volumes in-8. Prix : 15 fr.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU

2^e édition, entièrement refondue;

PAR M. DAVIEL,

Avocat à Rouen, ancien premier avocat-général.

Deux volumes in-8. Prix : 15 fr.

VOCABULAIRE FRANÇAIS-ARABE DES DIALECTES VULGAIRES AFRICAINS D'ALGER, DE TUNIS, DE MAROC ET D'ÉGYPTE;

PAR M. MARCEL,

Ancien directeur de l'imprimerie nationale du Caire. (Le ministre de la guerre a souscrit pour un grand nombre d'exemplaires de cet ouvrage.)

Un fort volume in-8. Prix : 15 fr.

L'INTERPRÈTE POLYGLOTTE, OU LE MAÎTRE DE LANGUES MODERNES; ANGLAIS, ALLEMAND, FRANÇAIS, ESPAGNOL, ITALIEN;

A l'aide duquel on peut apprendre seul ces cinq langues. (Ce volume in-4^e, de 576 pages, a été publié par livraisons mensuelles en trois années.)

Prix des trois années, 15 fr.

La 2^e et la 3^e, prises chacune séparément, 5 fr.

TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU. D'ARTRES, DE GONORRÉES, SYPHILITIDES, etc. DES SCROFULES. et autres MALADIES HUMORALES; d'après la méthode du Dr. BERTHOME.

heure de midi, des domaines et château de l'Arretoire, sis communes des Essarts-le-Roy, le Perray et Auzargis, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à onze lieues de Paris, avec avenue sur la route de Rambouillet.

Ce domaine, d'une contenance totale de 140 hectares 21 ares 70 centiares, se compose du domaine de l'Arretoire proprement dit, et de la ferme de la Bourbonnerie.

Revenu annuel, 5,396 fr. 78 c. Mise à prix, 199,489 95. S'adresser, à Paris, 1^{er} audit M^e Haillig; 2^o A M^e Monnot-le-Roy, notaire, rue Thévenot, 14; 3^o A M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 4^o A M. Kieffer, avoué coadjuteur, rue Christine, 9; et sur les lieux, à M. Pillon, garde-chasse.

ÉTUDE DE M^e FOUBERT, AVOUÉ, Rue Verdet, 4.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sise à Paris, au Palais de Justice, local et issue de la 1^{re} chambre du Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot, Du beau DOMAINE DE CHALLEAU, situé sur le terroir des communes de Dormelles, Villemer, Villecerf et Ville-St-Jacques, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 210 hectares, 18 centiares (498 arpents, 81 perches, 18 pieds, mesure de 20 pieds par perche, ancienne mesure, ou 615 arpents de Paris, à 18 pieds pour perche environ.)

Le produit annuel dudit domaine s'élève à la somme de 10,912 fr., dans lequel ne sont pas compris les bâtiments de la maison bourgeoise, cour, basse-cour, jardins potagers, canaux et rivières faisant partie dudit domaine et dont jouissent les propriétaires. Mise à prix, 265,000 fr. Adjudication définitive, le samedi 19 mai 1838. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e Foubert, avoué poursuivant, rue Verdet, 4; 2^o à M^e Jamon, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; 3^o à M. Tessier, architecte, rue Bleue, 24; A Moret, à M^e Vié, huissier audit Moret; A Villecerf, à M^e Doubledent, notaire; Et sur les lieux, au garde du domaine de Challeau. NOTA. — Pour se rendre à Challeau, les visiteurs trouveront à Fontainebleau la voiture du sieur Marais, rue des Bons-Enfants, en face de l'hôtel de l'Aigle-Noir; ou bien ils pourront prendre les bateaux à vapeur faisant le service de Paris à

Montreuil, et débarquer à St-Geniez, à une très petite distance du domaine de Challeau.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, et sur la place du Marché-aux-Chevaux.

Le mercredi 2 mai 1838, à midi, Consistant en bureaux, cartonniers, tombereaux, 12 chevaux, etc. Au comptant.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 5 mai 1838, à midi.

Consistant en lit, matelas, table, fontaine, chaises, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires du CABINET DE LECTURE sont priés de venir au dividende pour le premier trimestre de 1838, fixé dans l'assemblée du 14 courant à 2 1/2 pour 100, se paie à présentation, à partir de ce jour, au bureau du journal, rue d'Hasard-Richelieu, 9. Nous rappelons aux porteurs de plus d'une action de 250 fr., qui, à ce titre, ont droit à un abonnement gratuit au journal pendant la durée de la société, aux termes des statuts, et qui veulent jouir de cet avantage, qu'ils doivent

faire connaître leur adresse au gérant du journal.

ANGIENNE MAISON LABOULLE.

AMANDINE

De FAGUER, Parf., r. Richelieu, 93.

Cette Pâte, d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserver et la guérir du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 30.

Simule-Bronze.



Hauteur totale un Pied.

PENDULES A 78 F., faites pour l'exposition de 1834, mouvements très supérieurs à ceux fabriqués généralement.

MONTRE SOLAIRE, 5 F., servant à régler les montres et les pendules.

REVEILLE-MATIN 30 F., toute montre s'y adapte et le fait sonner à l'heure fixée. 2 médailles d'or, 3 d'argent, décernées en horlogerie, à ROBERT (Henri), horloger de la Reine, présentement rue du Coq, 8

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication volontaire le 15 mai 1838, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e David, notaire à Pont-l'Évêque (Calvados).

DE DEUX BELLES TERRES PATRI-MONIALES.

1^{er} lot. La Terre de Betteville, située aux écartis de la ville de Pont-Évêque, composée d'un château avec cour d'honneur et jardins, de vergers, herbages, prés, labour et bois taillis; le tout s'entretenant et contenant 49 hectares 74 ares 75 centiares.

Cette propriété possède de belles eaux, et est susceptible d'augmentation, elle se trouve dans une position délicieuse et à proximité des villes de Caen, Lisieux et

Honfleur, et à 2 lieues de Trouville-sur-Mer, petit port très fréquenté dans la saison des bains.

2^o lot. La Terre du lieu des Vaux, située à Grengues, consistant en quatre pièces de terre, en cour, prés et labours, d'une contenance totale de 8 hectares 63 ares. Cette terre donne un revenu de 1,000 fr. nets d'impôts, et est située près de Durulé et du chemin de grande communication de Tournes à Varaville. S'adresser audit M^e David, notaire, dépositaire des titres de propriété.

ÉTUDE FAGNIEZ.

Adjudication définitive, le jeudi 3 mai 1838, par le ministère de M^e Haillig et Monnot-le-Roy, notaires à Paris, et en l'étude dudit M^e Haillig, rue d'Antin, 9,

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Grandidier, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute et son collègue, les 17 et 21 avril 1838, enregistré, aux termes duquel :

1^o M. Edouard-Antoine SOULTZNER, négociant, demeurant à Paris, rue Pignon, 20;

2^o M. Philippe AUBIN, et M. Louis-Antoine BROUSSE, deux d'aux statuaires, demeurant à Belleville, rue de Paris, 102;

3^o M. Alexandre-Marie PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9;

4^o M. Jean-Antoine DAMIRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ri-hieu, 59;

5^o M. Louis SOULTZNER, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 353;

6^o M. Claude CHAZELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 25;

7^o Et M. Charles-Auguste DARDEL, propriétaire, demeurant à Sèvres.

Contenant les statuts de la société formée pour l'exploitation des procédés dudit MM. Aubin et Brousse sont les inventeurs, a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé une société entre M. Edouard Soutzner, directeur-gérant de l'entreprise prise, MM. Aubin et Brousse, directeurs des travaux, et les personnes qui ont adhéré ou adhéreront par la suite aux présents statuts en prenant des actions.

Cette société sera en nom collectif pour MM. Ed. Soutzner, Aubin et Brousse, et en commandite pour les autres associés, simples bailleurs de fonds.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation commerciale des découvertes faites par MM. Aubin et Brousse de l'incrustation, par moyens mécaniques, de matières colorées dans une composition de biscuits formant mosaïque, sans jointures apparentes.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 20 ans, à compter du 1^{er} mai 1838.

Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 59.

Art. 5. La raison sociale sera Ed. SOULTZNER et comp. M. Ed. Soutzner aura seul droit d'user de la signature.

Art. 6. M. Soutzner apporte en société son industrie, son temps et ses soins, de plus il souscrit pour cent actions et il fournit en outre un cautionnement de quarante actions entièrement libérées.

Art. 7. MM. Aubin et Brousse, outre la souscription des quatre-vingts actions, dont il sera ci-après parlé, apportent en société :

1^o Leur industrie, leur temps et leurs soins.

2^o Les découvertes par eux faites des procédés ci-dessus énoncés dont ils sont les inventeurs et seuls propriétaires; procédés pour lesquels il a été formé une demande de brevet d'invention au nom de la société.

3^o Les perfectionnements qu'ils pourront faire par la suite auxdits procédés.

Cet apport appartiendra en pleine propriété à la société pour 300,000 fr. dont il sera tenu compte auxdits inventeurs en actions au pair.

MM. Aubin et Brousse resteront attachés aux opérations de la société en qualité de directeurs des travaux.

Art. 8. Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr., divisé en 2,400 actions de 500 fr. chacune; sur ces actions, 600 entièrement libérées seront attribuées auxdits inventeurs pour la valeur de leur apport en société; quant aux 1,800 autres, 1,000 sont émises et entièrement souscrites, ainsi que le déclarent les parties, de la manière suivante : 300 par M. Piot, 200 par M. Damiron, 200 par M. Soutzner (Louis), 20 par M. Chazelle, 100 par M. Dardel, 10 par le directeur-gérant, 80 par MM. Aubin et Brousse.

Les 800 actions faisant le complément des 18 cents actions, seront émises par le directeur-gérant lors de la dixième versement pour les 1,000 premières actions sera prêt d'être versé, elles seront alors délivrées au pair, de préférence aux fondateurs, souscripteurs désignés ci-dessus, et cela dans la proportion du nombre pour lequel ils ont souscrit, c'est-à-dire que dans cette deuxième émission, 20 actions donneront droit à 16. 80 à 64, 800 à 80 et ainsi de suite.

Art. 15. M. Edouard Soutzner sera seul directeur-gérant de l'entreprise et MM. Aubin et Brousse, directeurs des travaux.

Art. 10. La gestion comprendra l'exercice de

tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de gérant sous la restriction des actes interdits par les présents statuts.

Sous le titre de directeur gérant, M. Soutzner, avec la signature sociale, gèrera et administrera tant activement que passivement tous les biens et affaires de la société sans exception.

Il est interdit au directeur gérant de faire aucun emprunt, de créer pour les besoins de la société aucuns billets, ni lettres de change et de faire aucune spéculation et opération qui sortiraient du cercle d'une simple administration.

Les directeurs des travaux s'occuperont uniquement de leur spécialité, sous l'inspection du directeur gérant.

Art. 20. L'assemblée générale pourra, sur une convocation ad hoc, prononcer la dissolution de la société dans le cas où il serait reconnu qu'il y a perte d'un tiers sur le capital social; cette décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires, ayant droit de voter, soit dans une première réunion, soit dans une assemblée subséquente.

La dissolution aura lieu de plein droit, s'il y a perte de moitié sur le capital social.

D'un acte passé devant M^e Haillig, notaire à Paris, les 17 et 21 avril 1838, enregistré, Il appert ce qui suit :

1^o La société connue sous la raison sociale A.-Ch. SURELL et C^e, constituée pour un temps indéfini, suivant acte passé devant M^e Ginod, notaire à Beaune, les 18, 19, 20 et 21 novembre 1835, dont M. Auguste-Charles SURELL, demeurant à Allemont, canton de Bourg-d'Oisan, arrondissement de Grenoble (Isère), était gérant, a été dissoute à compter du 21 avril 1838, et M. Lion THARIN, ancien directeur des contributions indirectes, demeurant à Besançon, a été nommé liquidateur de ladite société.

2^o Il a été fondé une société en commandite par actions entre M. SURELL sus-nommé, seul associé-gérant et responsable, et les propriétaires des actions créées par l'acte dont est extrait à titre de simples commanditaires.

La société a pour objet : 1^o la propriété en commun et l'exploitation des mines de cuivre, plomb, cobalt, litharge, nickel, équioux, baryte, connues sous les noms de les Chalanges, Grand-Clos, Montagne-de-l'Homme, Alp Lantury, Chardonnet et Argénère, situées sur les communes d'Allemont, la Grave, Villard, d'Arènes, le Monestier-de-Briançon, l'Argénère, les mines Secchiennes, Clava, Message, Luez-les-Bains, Oule et Lauzet, département des Hautes-Alpes et de l'Isère, arrondissements de Grenoble et de Briançon, dont l'apport a été fait à la société;

2^o la vitriolisation et la préparation du cobalt; 3^o l'exécution des travaux nécessaires pour le développement des concessions et l'extension à donner à l'entreprise; 4^o la vente de minerais, métaux et autres produits de l'exploitation; 5^o et enfin toutes les opérations qui peuvent s'y rattacher directement et indirectement.

Le siège de la société est fixé à la fonderie d'Allemont, commune d'Allemont, arrondissement de Grenoble (Isère). Une agence est établie à Paris pour faciliter les rapports de la gérance avec les commanditaires.

La raison sociale est SURELL et C^e. La société prend la dénomination de Compagnie des mines d'Allemont et des Hautes-Alpes.

La durée de la société est de 25 ans, qui commencent à compter du 1^{er} mai 1838.

Le fonds social est fixé à un million six cents mille francs.

Ce fonds est représenté jusqu'à concurrence d'un million cent mille francs par l'apport fait à la société dont il est amplement parlé dans l'acte dont est extrait.

Le fonds social se divise et seize cents actions de mille francs chacune. Les actions sont tirées d'un registre à souche et à talon, qui reste déposé chez le banquier de la société. Elles ne sont valables qu'autant qu'elles portent la signature du gérant de la société et le visa de l'agent, résidant à Paris, et qu'elles ont été frappées d'un timbre sec chez le banquier de la société. La société est définitivement constituée.

L'administration des affaires de la société appartient à M. SURELL comme seul associé-gérant et responsable. Il représentera la société vis-à-vis des tiers. Il a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise. Il ne peut contracter aucun emprunt par titres civils ou commerciaux, aliéner ni hypothéquer les immeubles sociaux. Il passe au nom de

la société toutes conventions traités, transactions, compromis.

Pendant la durée de ses fonctions, le gérant doit être propriétaire de vingt-cinq actions au moins, qui restent déposées à titre de garantie de suggestion entre les mains du banquier de la société. Ces actions sont inaliénables.

Pour extrait :

Signé, HAILLIG.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 avril 1838, enregistré :

M. Louis MONTANDON fabricant de ressorts, demeurant à Paris, rue du Montceau-Saint-Gervais, 8, d'une part :

* Et M. Abraham-Henry MONTANDON, même profession et demeure, d'autre part ;

Ont déclaré s'associer pour moitié en nom collectif, dans le commerce de fabricant de ressorts qu'ils exploitent à Paris, susdite rue du Montceau-Saint-Gervais, 8, pour l'espace de dix années entières et consécutives qui commencent à courir le 1^{er} janvier 1838 et finiraient le 1^{er} janvier 1848.

Sous l'article 1^{er} il a été dit que le capital social serait de 50,154 fr. 90 cent. fournis, savoir :

28,627 fr. 65 c. par M. Louis Montandon, et

21,527 fr. 25 c. par M. Henry Montandon. Laquelle somme totale était parfaitement établie et reconnue par les parties au moyen de l'inventaire arrêté et entre elles le 31 janvier 1838.

Sous l'art. 2, la raison sociale serait MONTANDON frères, et que chacun des associés aurait la signature mais ne pourrait l'employer que pour faits relatifs audit commerce.

Pour extrait :

H. MONTANDON.

L. MONTANDON.

Par acte passé devant M^e Cousin et son collègue, notaires à Paris, le 16 avril 1838, enregistré :

MM. Louis-François RAVAUT, et Léonard-Amable DU MONT, marchands de bois, demeurant à Bercy, port de Bercy, 63, ont déclaré dissoudre, à compter du 1^{er} mai prochain, la société établie pour le commerce de bois en commission, par acte passé devant M^e Cousin, le 7 juin 1837, pour 4 années 9 mois, à compter du 1^{er} juillet suivant, entre le-dits sieurs Ravaut et Dumont, et M. Louis-Ferdinand DE LABRO, qui depuis s'est retiré de ladite société.

M. Ravaut demeurera chargé de la liquidation de ladite société, si elle n'est pas faite au 1^{er} mai prochain.

Pour extrait :

COUSIN.

D'un acte sous seings privés fait triple, à Paris, le 25 avril 1838 enregistré à Paris, le 28 avril suivant, fol. 181, r^o, cases 9 et 181, aux droits de 5 fr. 50 c. par Grenier;

Entre M^{me} Marie-Constance AUBERY, veuve du sieur Charles-François-Lucien Dupré, fabricante d'éventails, demeurant rue Quincampoix, 63, d'une part :

M^{me} Marie-Constance DUPRÉ, veuve de M. Joseph-Emile Baissot, au-si fabricante d'éventails, demeurant à Paris, susdite rue Quincampoix, 63, d'autre part ;

Et M. Charles-Joseph-Isidore DUPRÉ, fabricant d'éventails, demeurant à Paris, susdite rue Quincampoix, 63, aussi d'autre part.

Il appert que :

Art. 1^{er}. Il y aura société commerciale entre les susnommés et en nom collectif, pour le commerce de la fabrication d'éventails, achats et ventes, à partir du

Le siège de cette société sera passage Beaufort rue Quincampoix, 63; la raison sociale ainsi que la signature sociale seront : veuve DUPRÉ et C^e.

Art. 2. La durée de la société constituée par l'acte dont s'agit, est indéfinie; elle cessera à la volonté de l'un ou de l'autre des associés en prévenant ses co-associés six mois d'avance.

Art. 3. Chacun des associés aura la signature sociale, mais les billets, engagements ou obligations souscrits de cette signature ne pourront grever la société qu'autant que leur cause concernera les affaires de la société; dans le cas où l'un des associés aurait souscrit de la signature sociale des engagements pour affaires étrangères à la société, ces engagements resteront à sa charge personnelle.

Art. 4. La mise de fonds de chacun des associés dans la société, sera d'une somme égale de 30,000 francs par chacun d'eux.

Art. 8. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les deux associés survivants.

Pour extrait conforme :

FREMENT.

Suivant acte passé devant M^e Lalleman, notaire à Suresne (Seine), les 19 et 20 avril 1838, enregistré :

1^o M. Gabriel PANAY, chimiste, demeurant à Pucaux, rue St-Denis;

2^o M. Joseph-Gabriel PANAY, son fils aîné, sans profession, demeurant avec lui;

3^o Et M. Jean-Joseph PANAY, son fils cadet, également sans profession, demeurant aussi avec lui;

Ce dernier mineur âgé de dix-huit ans, émancipé par son père, aux termes de la déclaration expresse que ce dernier en a faite devant M. le juge de paix du canton de Courbevoie, qui en a dressé acte le 9 avril 1838, enregistré, et repète majeur par l'acte de société dont est extrait, d'après l'autorisation spéciale que lui a donnée son père, par l'acte précité, publié dans le Journal général des Petites-Affiches du département de la Seine, et affiché au Tribunal de commerce,

Ont créé une société, en noms collectifs à l'égard de MM. Panay père et fils, et en commandite à l'égard de ceux qui adhèrent à ladite société en devenant actionnaires, pour l'extraction des matières colorantes des bois de teinture et ce qui peut se rattacher à cette industrie.

La durée de la société a été fixée à quinze années à compter du 20 avril 1838; la raison sociale est PANAY père et fils et C^e; M. Panay père a seul la signature; mais, les affaires devant se faire au comptant, il ne peut s'en servir pour souscrire, ni pour accepter aucuns billets, lettres de change ou autres engagements; il peut seulement tirer des traites sur les débiteurs et endosser les effets qui lui seraient remis en règlement; l'emploi de la signature sociale pour tout autre usage n'engage aucunement la société.

Le siège de la société est fixé à Puteaux, au lieu même de l'établissement industriel, route de Neuilly à Suresne.

Le fond social a été fixé à 130,000 fr., représenté par deux cent soixante actions de 500 fr. chacune, lequel fonds ne pourra être augmenté.

M. Panay père a été constitué gérant de ladite société pendant toute sa durée, sans pouvoir se démettre de ses fonctions.

Pour extrait :

LALLEMAN.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE A Paris, rue St-Denis, 274.

Suivant acte reçu par M^e Cotelle, qui en a la minute, et M^e Girard, notaires à Paris, le 18 avril 1838, enregistré :

M. Louis-Frédéric-Léon BOULLENOIS, propriétaire, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 16;

Et M. Claude-Antoine-Louis ROSSIGNEUX, propriétaire, officier de la Légion d'Honneur, receveur-percepteur du 5^e arrondissement de Paris, y demeurant, rue de Jouy, 9, agissant en son nom personnel et comme mandataire de M. Antoine-Gilbert Félix MEILLEURAT DES PRURAUD, demeurant aux Pruroux, arrondissement de la Palisse (Allier), et de plusieurs autres, suivant procuration sous signatures privées en date, aux Pruroux, du 2 avril présent mois, dont l'original, enregistré à Paris le 10 du dit mois, est annexé à l'acte présentement extrait,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. de Boullenois seul, qui en serait le gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Rossigneux et de ses mandants, et de tous ceux qui adhèrent audit acte par la prise des actions ci-après créées, ayant pour objet :

1^o L'exploitation de la concession des mines de houille de Montcombroux, situées communes de Bort et de Montcombroux, arrondissement de la Palisse, accordée à M. Rossigneux, Meilleur et C^e, par ordonnance royale du 31 décembre 1834, ladite concession embrassant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés et 57 hectares; 2^o la continuation des recherches du charbon dans les limites de la concession; 3^o et la vente des produits de l'exploitation.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix

neuf années à partir du moment où elle sera constituée.

Le siège de ladite est à Paris. La raison sociale sera DE BOULLENOIS et C^e. La société prendra aussi le nom de société des houillères de Montcombroux.

Le fonds social a été fixé à 3 millions de francs représentés par six mille actions de 500 fr. chacune, au porteur et num. rotées de 1 à 6000, dont douze cents attribuées aux concessionnaires d'adites mines, et les autres à émettre, quatre mille avant la constitution de la société et huit cents quand l'assemblée l'aura décidé.

La société sera constituée quand quatre mille des actions à émettre auront été souscrites.

M. de Boullenois, gérant responsable, aura droit de faire tous devis, traités et achats nécessaires à l'exploitation; toutes les dépenses devant être faites au comptant, il lui est interdit